

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DE MOIS D'OCTOBRE 2006

Sommaire

1.	ACTIONS SANITAIRES.....	13
1.1.	<i>Arrêté rectificatif n° 06-0565 de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère</i>	<i>13</i>
2.	ACTIONS SOCIALES.....	14
2.1.	<i>Arrêté n°06-173 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Bouldoire à Marvejols</i>	<i>14</i>
2.2.	<i>Arrêté n°06-174 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols</i>	<i>16</i>
2.3.	<i>Arrêté n°06175 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT La Valette à Chirac</i>	<i>17</i>
2.4.	<i>Arrêté n°06-176 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher</i>	<i>19</i>
2.5.	<i>Arrêté n°06-177 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Le Prieuré à Laval-Atger.....</i>	<i>21</i>
3.	AGRICULTURE.....	23
3.1.	<i>(29/09/2006) - Relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre</i>	<i>23</i>
3.2.	<i>2006-278-001 du 05/10/2006 - arrêté fixant stabilisateur calcul ICHN</i>	<i>24</i>
4.	ASSOCIATIONS SYNDICALES.....	25
4.1.	<i>2006-296-014 du 23/10/2006 - Arrêté portant sur l'autorisation de constitution de l'association foncière pastorale du MAGISTAVOLS dans la commune de CASSAGNAS</i>	<i>25</i>
5.	CHASSE.....	26
5.1.	<i>2006-277-004 du 04/10/2006 - agrément de M. Louis TICHIT, garde-chasse</i>	<i>26</i>
5.2.	<i>(04/10/2006) - portant renouvellement d'agrément de Monsieur René MOULIN, garde-particulier.....</i>	<i>27</i>

5.3.	<i>2006-285-002 du 12/10/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Laurent DELPUECH, garde-chasse</i>	29
5.4.	<i>2006-285-003 du 12/10/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. André CUMINAL, garde-chasse</i>	30
5.5.	<i>2006-285-004 du 12/10/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Bruno SOULIER, garde-chasse</i>	31
6.	CIRCULATION	32
6.1.	<i>(31/10/2006) - portant réglementation de la circulation sur la voie autoroutière A75 section allant de la limite des départements du CANTAL et de la LOZERE PR 114+580 jusqu'à la limite des départements de la LOZERE et de l'AVEYRON PR 180+000</i>	32
6.2.	<i>(31/10/2006) - réglémentant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A75</i>	40
6.3.	<i>(31/10/2006) - portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75</i>	43
7.	COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	45
7.1.	<i>2006-299-001 du 26/10/2006 - portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i>	45
7.2.	<i>2006-300-002 du 27/10/2006 - portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales</i>	58
8.	DELEGATION DE SIGNATURE	60
8.1.	<i>ARRÊTÉ N° 060434 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» et responsable d'Unité Opérationnelle</i>	60
8.2.	<i>(09/10/2006) - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique</i>	62
8.3.	<i>(16/10/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement modifiant l'arrêté n° 2006-272-008 29 septembre 2006</i>	64
8.4.	<i>2006-292-001 du 19/10/2006 - Portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	84
8.5.	<i>2006-292-006 du 19/10/2006 - Portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac</i>	88
8.6.	<i>2006-293-019 du 20/10/2006 - Portant modification de l'arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur du développement durable des territoires</i>	90

8.7.	<i>2006-293-020 du 20/10/2006 - Portant modification de l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales</i>	<i>92</i>
8.8.	<i>2006-298-005 du 25/10/2006 - Portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	<i>94</i>
8.9.	<i>2006-298-026 du 25/10/2006 - Donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.....</i>	<i>99</i>
8.10.	<i>(31/10/2006) - portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement modifiant l'arrêté n° 2006-289-004 du 16 octobre 2006</i>	<i>101</i>
8.11.	<i>(31/10/2006) - portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif-Central modifiant l'arrêté n° 2006-289-004 du 16 octobre 2006</i>	<i>119</i>
9.	DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	124
9.1.	<i>(31/10/2006) - ARRÊTÉ interpréfectoral / 2006/173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central 124</i>	
10.	DOTATIONS	126
10.1.	<i>Décision modificative du 14 septembre 2006 de la Décision conjointe de financement MRS N° 024/2005 du 9 décembre 2005.....</i>	<i>126</i>
11.	EAU	127
11.1.	<i>fixant les prescriptions complémentaires applicables à la création et l'exploitation d'un déversoir d'orage et de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie.....</i>	<i>127</i>
12.	ELECTIONS.....	134
12.1.	<i>2006-289-003 du 16/10/2006 - instituant une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT.....</i>	<i>134</i>
12.2.	<i>2006-291-001 du 18/10/2006 - portant convocation des électeurs pour les élections municipales de LAUBERT.....</i>	<i>134</i>
13.	ENQUETE PUBLIQUE.....	135
13.1.	<i>2006-284-001 du 11/10/2006 - ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE AUTOUR DU CHOIX DE LA BANDE DE 300 METRES DE LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN 88 ENTRE</i>	

<i>LE ROMARDIES (département de la Lozère) ET LE CARREFOUR DU FANGEAS (département de la Haute-Loire)</i>	135
14. ENVIRONNEMENT	138
14.1. 2006-291-006 du 18/10/2006 - <i>Création d'une commission départementale des risques naturels majeurs</i>	138
15. EQUIPEMENT COMMERCIAL	139
15.1. <i>Extrait de la décision du 12 septembre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SAS MAVDAL, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé 2 route du Chapitre à Mende</i>	139
16. FORET	140
16.1. 2006-275-001 du 02/10/2006 - <i>arrêté défrichement aux habitants du hameau de l'Oultet - commune de St-Julien-du-Tournel</i>	140
16.2. 2006-282-002 du 09/10/2006 - <i>arrêté de défrichement modificatif concernant les habitants de la section de Mijoule - commune de Laval-du-Tarn modifiant l'arrêté n° 34-2006 du 30/05/2006</i>	141
16.3. 2006-283-001 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne - commune des Rousses - mise au gabarit d'un point noir sur 0.2 km</i>	142
16.4. 2006-283-002 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F.de Soulages - amélioration dans un peuplement de résineux</i>	145
16.5. 2006-283-003 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - M. Paul ROUFFIAC - reboisement</i>	148
16.6. 2006-283-004 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Mme Gaudin de la Grange - reboisement</i>	151
16.7. 2006-283-005 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - SCI la Blaquièrre - plan simple de gestion</i>	154
16.8. 2006-283-006 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F. le Capitel -</i>	157
16.9. 2006-283-007 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Patrick LABAUME - plan simple de gestion</i>	159
16.10. 2006-283-008 du 10/10/2006 - <i>arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Joël Cabanis - entretien de plantations</i>	162

16.11.	2006-293-008 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant le seuil de surface au dessus duquel toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne présentant pas de garantie de gestion durable est soumise à autorisation.....	165
16.12.	2006-293-009 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation.....	166
16.13.	2006-293-010 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant le seuil de surface des massifs forestiers au-dessus duquel toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée.....	167
17.	INFORMATION PREVENTIVE.....	167
17.1.	2006-296-003 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BAGNOLS-LES-BAINS.....	167
17.2.	2006-296-007 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BALSIEGES.....	168
17.3.	2006-296-012 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BARJAC.....	170
17.4.	2006-296-011 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BANASSAC.....	171
17.5.	2006-296-015 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BEDOUES.....	172
17.6.	2006-296-021 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de COCURES.....	173
17.7.	2006-296-018 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LA CANOURGUE.....	174
17.8.	2006-296-019 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHADENET.....	175
17.9.	2006-297-001 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune d'ESCLANEDES.....	176
17.10.	2006-297-002 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FLORAC.....	177
17.11.	2006-297-003 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FOURNELS.....	178

<i>17.12. 2006-297-004 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques immobiliers naturels et technologiques majeurs concernant la commune du MALZIEU VILLE.....</i>	<i>179</i>
<i>17.13. 2006-297-007 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MENDE</i>	<i>180</i>
<i>17.14. 2006-297-006 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MARVEJOLS</i>	<i>181</i>
<i>17.15. 2006-297-010 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Meyrueis</i>	<i>182</i>
<i>17.16. 2006-297-012 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE</i>	<i>183</i>
<i>17.17. 2006-297-013 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de LA SALLE PRUNET</i>	<i>184</i>
<i>17.18. 2006-297-014 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune des Salelles</i>	<i>185</i>
<i>17.19. 2006-297-015 du 24/10/2006 - Liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....</i>	<i>186</i>
<i>17.20. 2006-298-002 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BADAROUX.....</i>	<i>189</i>
<i>17.21. 2006-298-003 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du BLEYMARD</i>	<i>190</i>
<i>17.22. 2006-298-004 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BRENOUX.....</i>	<i>191</i>
<i>17.23. 2006-298-006 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CANILHAC.....</i>	<i>192</i>
<i>17.24. 2006-298-007 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHANAC</i>	<i>193</i>
<i>17.25. 2006-298-008 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHIRAC.....</i>	<i>194</i>
<i>17.26. 2006-298-009 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FONTANS.....</i>	<i>195</i>

17.27.	2006-298-010 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du MONASTIER PIN MORIES.....	196
17.28.	2006-298-011 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MONTRODAT.....	197
17.29.	2006-298-012 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de RIMEIZE.....	198
17.30.	2006-298-013 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT BAUZILE.....	199
17.31.	2006-298-014 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT CHELY D'APCHER.....	200
17.32.	2006-298-015 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ.....	201
17.33.	2006-298-016 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	202
17.34.	2006-298-017 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINTE HELENE.....	203
17.35.	2006-298-018 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT LEGER DE PEYRE.....	204
17.36.	2006-298-019 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de ST LEGER DU MALZIEU.....	205
17.37.	2006-298-020 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT PIERRE DE NOGARET.....	206
17.38.	2006-298-021 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SERVERETTE.....	207
17.39.	2006-298-022 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune DE VILLEDIEU.....	208
18.	MEDICO SOCIALE.....	209
18.1.	Arrêté N° : 060572 modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ; Formation Plénière.....	209
-	SUPPLEANT.....	212

18.2.	<i>Arrêté N° : 060573 modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....</i>	220
18.3.	<i>Arrêté rectificatif de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère.....</i>	242
18.4.	<i>Arrêté préfectoral n° 219 / 2006 du 24 octobre 2006 relatif à la liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2007 en région Languedoc-Roussillon</i>	243
19.	PECHE.....	244
19.1.	<i>2006-285-005 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Daniel BARRIERE, garde-pêche.....</i>	244
19.2.	<i>2006-285-006 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Alain VIALA, garde-pêche</i>	245
19.3.	<i>2006-285-007 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Pascal CLAVEL, garde-pêche.....</i>	247
19.4.	<i>2006-290-005 du 17/10/2006 - portant agrément de M. Bernard BEAUMEL, garde-pêche.....</i>	248
20.	PERSONNEL.....	249
20.1.	<i>ARRÊTÉ N° 060468 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement pur l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable de Budget Opérationnel de Programme «Gestion des milieux biodiversité» et responsable d'Unité Opérationnelle.....</i>	249
20.2.	<i>ARRÊTÉ N°060491 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme interdépartemental "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité Opérationnelle.....</i>	252
21.	PLANNIFICATION DES SECOURS	254
21.1.	<i>2006-277-001 du 04/10/2006 - Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé (PSS) inondations de la Lozère</i>	254
22.	PROTECTION ET SANTE ANIMALES	255
22.1.	<i>2006-299-009 du 26/10/2006 - instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales</i>	255

23.	RECONDUITE FRONTIERE - ETRANGERS	258
23.1.	<i>2006-296-004 du 23/10/2006 - composition de la commission départementale d'expulsion</i>	258
23.2.	<i>2006-296-005 du 23/10/2006 - modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour</i>	259
24.	REGLEMENTATION	260
24.1.	<i>2006-282-005 du 09/10/2006 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Rimeize</i>	260
24.2.	<i>2006-282-007 du 09/10/2006 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du Rozier</i>	261
24.3.	<i>2006-296-016 du 23/10/2006 - Arrêté N° du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac</i>	261
24.4.	<i>2006-296-017 du 23/10/2006 - Arrêté N° du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols</i>	262
25.	SDIS	263
25.1.	<i>2006-298-024 du 25/10/2006 - Portant cessation de fonction du capitaine de sapeurs pompiers volontaires BERNARD Michel, du centre d'incendie et de secours de Langogne</i>	263
25.2.	<i>2006-298-023 du 25/10/2006 - Portant cessation des fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, du capitaine de sapeurs pompiers volontaires BERNARD Michel</i>	264
25.3.	<i>2006-298-025 du 25/10/2006 - Portant nomination du lieutenant MERLE Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, stagiaire</i>	266
26.	SECTIONNAUX	267
26.1.	<i>2006-276-001 du 03/10/2006 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint-Léger du Malzieu - Le Meynial ; Le Chenin ; La Bastide à la commune de Saint-Léger du Malzieu</i>	267
26.2.	<i>2006-296-020 du 23/10/2006 - portant sur le transfert de biens immobiliers de la section du Tomple, Biesses, Fayet et Mativet à la commune de QUEZAC</i>	268
27.	SIDPC	270
27.1.	<i>2006-285-001 du 12/10/2006 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence</i>	270
27.2.	<i>Arrêté ARH-DDASS/N° 2006-186 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre de convalescence d'Antrenas</i>	270

28. **TARIFICATION**.....272

28.1. **Arrêté ARH/DDASS/n°06/172 du 9 octobre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende** 272

28.2. **Arrêté n°2006-196 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Villefort Arrêté n°2006-197 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite les Trois Sources à Meyrueis Arrêté n° 2006-198 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite J.B. Ray à Marvejols Arrêté n°2006-199 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Chanac Arrêté n° 2006-200 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon Arrêté n°2006-201 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac Arrêté n°2006-202 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite d'Auroux** 274

28.3. **Arrêté n° 2006-203 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Fournels Arrêté n° 2006-204 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du Bleymard Arrêté n° 2006-205 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Nasbinals Arrêté n° 2006-206 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Vialas Arrêté n° 2006-208 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Luc** 276

28.4. **Arrêté n°2006-209 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du Service de soins infirmiers à domicile de Vialas Arrêtés n° 2006-210 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "le Samdil" à Marvejols Arrêtés n° 2006-211 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Langogne Arrêtés n°2006-212 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "Margeride Aubrac" à St Chély d'Apcher Arrêté n°2006-213 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "la Colagne" à Rieutort de Randon Arrêtés n° 2006-214 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmies à domicile "la Marguerite" à Mende Arrêté n° 2006-215 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac**..... 277

28.5. **Arrêté n°2006-216 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac Arrêté n°2006-217 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac Arrêté n°2006-218 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Adoration à Mende Arrêté n°2006-219 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue Arrêté n° 2006-220 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac Arrêté n°2006-221 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "la Colagne" à Marvejols** 279

28.6. **Arrêté n°2006-222 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac Arrêté n°2006-223 du 19 octobre 2006 modifiant la dotaton globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de Mende Arrêté n°2006-224 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols Arrêté n°2006-225 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de St Chély d'apcher Arrêté n° 2006-226 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la**

<i>Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne Arrêté n° 2006-227 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville.....</i>	<i>280</i>
<i>28.7. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-172 du 9 octobre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pou 2006 du centre hospitalier de MENDE</i>	<i>282</i>
<i>28.8. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-185 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre de soins spécialisé du Boy.....</i>	<i>284</i>
<i>28.9. Arrêté ARH-DDASS/N° 2006-187 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher.....</i>	<i>286</i>
<i>28.10. Arrêté ARH-DDASS/N° 2006-188 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban.....</i>	<i>287</i>
<i>28.11. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-189 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de Langogne.....</i>	<i>289</i>
<i>28.12. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-190 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de Florac.....</i>	<i>290</i>
<i>28.13. Arrêté ARH-DDASS/N°200-191 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de la M.E.C.S.S."Les Ecureuils" à Antrenas</i>	<i>292</i>
<i>28.14. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-192 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât.....</i>	<i>294</i>
<i>28.15. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-193 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols.....</i>	<i>295</i>
<i>28.16. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-194 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de Marvejols.....</i>	<i>297</i>
<i>28.17. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-182 portant modification de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne</i>	<i>298</i>
<i>28.18. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-183 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende</i>	<i>300</i>
<i>28.19. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-184 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac</i>	<i>301</i>
<i>28.20. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-179 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville</i>	<i>303</i>
<i>28.21. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-180 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols</i>	<i>305</i>

28.22.	<i>Arrêté ARH-DDASS/N*2006-181 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de St Chély d'Apcher.....</i>	<i>306</i>
28.23.	<i>Arrêté ARH-DDASS/N*2006-171bis du 29 septembre 2006 fixant les tarifs de prestations 2006 du centre hospitalier de Mende</i>	<i>308</i>
29.	URBANISME.....	309
29.1.	<i>2006-284-009 du 11/10/2006 - arrêté préfectoral portant déconcentration auprès du maire de la commune de Villefort de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont les autorisations d'occupation de sol constituent le fait générateur.....</i>	<i>309</i>
29.2.	<i>2006-296-006 du 23/10/2006 - portant approbation de la carte communale de St André de Lancize.....</i>	<i>310</i>

1. Actions sanitaires

1.1. Arrêté rectificatif n°06-0565 de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5,
Vu le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°04 1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,
Vu l'arrêté préfectoral n°04 1422 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère,
Vu le courrier de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 6 septembre 2006 demandant le remplacement d'un conseiller suppléant,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la CFDT.

- **Suppléant :**
- Madame Françoise DELTOUR en remplacement de Madame Laure DACHEUX

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2006

Le Préfet

2. Actions sociales

2.1. Arrêté n°06-173 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2006, publié dans le Journal Officiel n°98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodat 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouldoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-321 en date du 6 juin 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-340 en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouldoire sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 033,00	768 747,00

	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	660 459,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	89 255,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	768 747,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	768 747,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Bouldoire à Marvejols
N°FINESS – 480 780 428

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 768 747,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2.2. Arrêté n°06-174 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2006, publié dans le Journal Officiel n°98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-322 en date du 6 juin 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-339 en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 762,00	1 474 948,00
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 307 393,00	

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	117 793,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 474 948,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 474 948,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 474 948,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2.3. Arrêté n°06175 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT La Valette à Chirac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2006, publié dans le Journal Officiel n°98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Valette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-318 en date du 6 juin 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-342 en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 344,00	1 205 619,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 275,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 205 619,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 205 619,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT La Valette à Chirac

N°FINESS – 480 780 584

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 205 619,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2.4. Arrêté n°06-176 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2006, publié dans le Journal Officiel n°98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-319 en date du 6 juin 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-344 en date du 22 juin 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 800,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 076,00	1 318 876,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 288 756,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	1 318 876,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 120,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 288 756,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2.5. Arrêté n°06-177 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'ESAT Le Prieuré à Laval-Atger

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2006, publié dans le Journal Officiel n°98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-320 en date du 6 juin 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-341 en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 770,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 409,00	1 264 355,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 176,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 254 355,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	1 264 355,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu N°FINESS – 480 780 436

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 254 355,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

3. Agriculture

3.1. (29/09/2006) - Relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 21 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la Lozère sur la campagne laitière 2006-2007.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de références doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir moins de 60 ans l'année de la demande,
- avoir une production supérieure ou égale à 100 % du quota sur les deux dernières campagnes,
- être adhérent ou engagé à la charte des bonnes pratiques d'élevage,
- ne pas avoir bénéficié d'une attribution supérieure à 10000 litres/part dans le cadre de la redistribution de l'année.

ARTICLE 3 :

Un acheteur doit acheter au minimum 5 000 litres par part (les modalités de calcul du nombre de part sont définies dans le projet agricole départemental)

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées sur le fondement des critères de priorité ci-dessous.

Dans un premier temps, les demandes seront satisfaites à hauteur de 10 000 litres par part, en les traitant par ordre croissant d'unité économique (UE) par part (les UE sont également définies dans le projet agricole départemental).

Si après cette première attribution il reste encore des litrages disponibles, les attributions seront complétées à hauteur de la demande mais dans la limite de 20% du quota avant attribution, les exploitations avec le nombre d'UE/part le plus faible seront à nouveau prioritaires.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**3.2. 2006-278-001 du 05/10/2006 - arrêté fixant stabilisateur
calcul ICHN**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1257/99 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le règlement (CE) N°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil ;

VU l'article R725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN. ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004. ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2005 modifié pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution es indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

arrête

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2006 est fixé à 95,00%.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

4. associations syndicales

4.1. 2006-296-014 du 23/10/2006 - Arrêté portant sur l'autorisation de constitution de l'association foncière pastorale du MAGISTAVOLS dans la commune de CASSAGNAS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004 – 632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU le décret n° 2006 – 504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 204 – 632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code rural article L 135 –1 et suivants ainsi que l'article R 135 –2 et suivants;

VU le dossier de mai 2006 dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 0947 du 04 juillet 2006 ordonnant une enquête publique en vue de la constitution d'une association foncière pastorale dans la commune de Cassagnas – secteur du Magistavols;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des intéressés du 22 septembre 2006;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive générale que 11 propriétaires intéressés sur un total de 12, représentant une superficie de 154 ha 87 92 pour une surface totale des terres comprises dans le périmètre de l'association de 166 ha 34 42 ont donné leur adhésion au projet d'association ;

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opéreraient pour le délaissement, a été pris par la SAFER-LOZERE ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L 135 - 2 du code rural sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

Est autorisée dans la commune de Cassagnas l'association foncière pastorale dite du « Magistavols».

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de Cassagnas ou son représentant est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale et de présider cette assemblée, au cours de laquelle il sera notamment procédé à la nomination des syndics titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture , Monsieur le maire de Cassagnas et Monsieur de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cassagnas, et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

5. Chasse

5.1. 2006-277-004 du 04/10/2006 - agrément de M. Louis TICHIT, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 29 juin 2006 de M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel, détenteur de droits de chasse sur les communes de Mende et le Chastel Nouvel ;

VU le commissionnement délivré par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel, à M. Louis TICHIT, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel est détenteur de droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mende et du Chastel Nouvel, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Louis TICHIT, né le 18 mai 1952 à Marvejols (48) demeurant à 16, rue des cytises – 48000 MENDE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis TICHIT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis TICHIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis TICHIT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel, à M. Louis TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

5.2. (04/10/2006) - portant renouvellement d'agrément de Monsieur René MOULIN, garde-particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU la demande de renouvellement en date du 19 juin 2006 de M. Emile PEYTAVIN, président de l'association « Bourbon - les sources du Lot », détenteur de droits de cueillette des champignons sur les communes du Bleynard et de Cubières;

VU le commissionnement délivré par M. Emile PEYTAVIN, , président de l'association « Bourbon - les sources du Lot », à M René MOULIN , par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles M. Emile PEYTAVIN, président de l'association « Bourbon - les sources du Lot »est détenteur de droits de cueillette des champignons

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de cueillette des champignons sur les communes du Bleynard et de Cubières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale,

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. René MOULIN , né le 6 février 1951 à Altier (48) demeurant à la Pigeyre – 48800 ALTIER est agréé, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René MOULIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Emile PEYTAVIN président de l'association « Bourbon - les sources du Lot », à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

5.3. 2006-285-002 du 12/10/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Laurent DELPUECH, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 9 juin 2006 de M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole;

VU le commissionnement délivré par M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, à M Laurent DELPUECH, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Laurent DELPUECH, né le 27 juin 1962 à Saint Alban sur Limagnole (48) demeurant 1, chemin Roumieux – 48120 Saint Alban sur Limagnole est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Laurent DELPUECH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent DELPUECH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Patrick PAULHAC président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole , à M Laurent DELPUECH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**5.4. 2006-285-003 du 12/10/2006 - portant renouvellement
d'agrément de M. André CUMINAL, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 9 juin 2006 de M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole;

VU le commissionnement délivré par M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole,,à M André CUMINAL, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. André CUMINAL, né le 14 juin 1952 à Saint Alban sur Limagnole (48) demeurant les Roumieux – 48120 Saint Alban sur Limagnole est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M André CUMINAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M André CUMINAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Patrick PAULHAC président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole , à M André CUMINAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**5.5. 2006-285-004 du 12/10/2006 - portant renouvellement
d'agrément de M. Bruno SOULIER, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 9 juin 2006 de M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole;

VU le commissionnement délivré par M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, à M Bruno SOULIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Bruno SOULIER, né le 3 mars 1968 au Malzieu Ville (48) demeurant route de Biffarès – 48120 Saint Alban sur Limagnole est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno SOULIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno SOULIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole , à M. Bruno SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

6. circulation

6.1. (31/10/2006) - portant réglementation de la circulation sur la voie autoroutière A75 section allant de la limite des départements du CANTAL et de la LOZERE PR 114+580 jusqu'à la limite des départements de la LOZERE et de l'AVEYRON PR 180+000

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 122-1 à L 122-5 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 311.1, R312.4, R 411.9, R 413.2, R 413.4, R 413.19, R421.1 à R 421.8, R 432.4,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret du 7 Mai 1991 déclarant d'utilité publique les travaux portant classement dans la voirie autoroutière de la voie nouvelle dans la traversée de la LOZERE entre sa limite Nord à LA GARDE et sa limite Sud à LA TIEULE,

VU le décret 82-389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 Août 1989 relatif à la circulation des transports exceptionnels sur Autoroute modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1997,

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 modifié relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal,

VU les procès-verbaux des inspections de sécurité des :

- . 07 mai 1991 pour la section CANTAL - LA GARDE Sud
- . 15 juin 1992 pour la section LA GARDE Sud- ST CHELY D'APCHER Nord
- . 09 juillet 1992 pour la section ST CHELY Nord - ST CHELY Sud
- . 10 novembre 1992 pour la section ST CHELY Sud - AUMONT Nord
- . 23 juillet 1990 pour la section AUMONT Nord - AUMONT Sud
- . 2 décembre 1993 pour la section dite « La MOTHE »
- . 30 novembre 1995 pour la section AUMONT Sud - LE BUISSON
- . 07 mai 1996 pour la section LE BUISSON - LE MONASTIER
- . 04 septembre 1997 pour la section LE MONASTIER - BANASSAC
- . 06 avril 1998 pour la section LA MOTHE Sud - AVEYRON
- . 11 juin 2001 pour l'aire de La Bête du Gévaudan et l'aire de Marvejols
- . 14 septembre 2001 pour le quart échangeur de Saint Germain du Teil

VU le rapport d'expertise sécurité du CETE Méditerranée en date du 26.03.2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2059 du 13 novembre 2002 portant réglementation de la circulation sur l'A 75

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR massif central,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la direction interdépartementale des routes du massif central,

VU le plan de secours spécialisé de l'autoroute A75 approuvé par le préfet de la Lozère le 5 août 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - LIMITES DE LA SECTION AUTOROUTIERE

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section autoroutière de l'A 75 allant de la limite des départements du CANTAL et de la LOZERE jusqu'à la limite des départements de la LOZERE et de l'AVEYRON.

Cette section de l'autoroute A75, d'une longueur de 65 km, a comme limites les PR 114+580 à 180+000.

ARTICLE 2 - ACCES

L'accès et la sortie de l'autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités ou par les échangeurs prévus à cet effet.

Les accès de service ou de secours, délimités par des portails, sont réservés exclusivement aux services de sécurité et d'exploitation de l'autoroute.

ARTICLE 3 -LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse est limitée dans le sens Nord - Sud (Clermont-Ferrand - Béziers) à :

- 130 km/h du PR 114 + 580 au PR 133 + 100
- 110 km/h du PR 133 + 100 au PR 138 + 800
- 130 km/h du PR 138 + 800 au PR 165 + 781
- 110 km/h du PR 165 + 781 au PR 166 + 226
- 90 km/h du PR 166 + 226 au PR 167 + 013
- 130 km/h du PR 167 + 013 au PR 170 + 000
- 110 km/h du PR 170 + 000 au PR 177 + 040
- 130 km/h du PR 177 + 040 au PR 180 + 000 (limite LOZERE-AVEYRON)
- La vitesse est limitée dans le sens Sud - Nord (Béziers - Clermont-Ferrand) à :
 - 130 km/h du PR 180 + 000 au PR 177 + 040
 - **50 km/h du PR 178 + 760 au PR 173 + 610 pour les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est supérieur à 10 tonnes**
 - 110 km/h du PR 177 + 040 au PR 170 + 000
 - 130 km/h du PR 170 + 000 au PR 167 + 588
 - 110 km/h du PR 167 + 588 au PR 167 + 109
 - 90 km/h du PR 167 + 109 au PR 166 + 252
 - 130 km/h du PR 166 + 252 au PR 138 + 750
 - 110 km/h du PR 138 + 750 au PR 133 + 150
 - 130 km/h du PR 133 + 150 au PR 114 + 580
- Des mesures de limitation de vitesse avec mise à une voie sont prises sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs :

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE DEPASSER

Sans objet

ARTICLE 5 - VOIE RESERVEE AUX VEHICULES LENTS

Dans le sens Nord-Sud, du PR 154 + 680 au PR 158 + 000, du PR 164 + 546 à 167 + 273 et du PR 172 + 970 au PR 178 + 780 une voie est affectée à la circulation des véhicules lents.

Dans le sens Sud-Nord, du PR 179 + 220 au PR 173 + 610, une voie est affectée à la circulation des véhicules lents.

ARTICLE 6 - ARRET ET STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

Les lavages, nettoiyages, vidanges sont interdits.

Dans le sens Nord-Sud, sur les voies de détresse situées entre les PR 153 + 535 à 153 + 640, PR 157 + 085 à 157 + 225 et PR 166 + 048 à 166 + 186 ainsi que sur la voie de détresse située sur la bretelle de sortie Clermont-Ferrand - Le Monastier de l'échangeur du Monastier, l'arrêt et le stationnement sont particulièrement interdits de façon permanente à tout véhicule.

Dans le sens Sud-Nord, sur les voies de détresse situées entre les PR 177 + 245 à 177 + 165, PR 174 + 965 à 174 + 895 et PR 173 + 320 à 173 + 230, l'arrêt et le stationnement sont particulièrement interdits de façon permanente à tout véhicule.

ARTICLE 7 - REGIME DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS AVEC LES VOIES DE RACCORDEMENT.

Echangeurs	Régime de priorité
N° 34 - échangeur St Chély Sud - sortie Clermont-Ferrand - St Chély Sud	« cédez le passage » en direction de St Chély « stop » en direction de Mende
N° 35 - demi-échangeur Aumont Nord - sortie Clermont-Ferrand - Aumont Nord	priorité de la bretelle A 75 sur la RN 9
N° 36 - demi-échangeur Aumont Sud - sortie Béziers - Aumont Sud	« stop » au débouché de la voie allant des Fons à Aumont
N° 38 - échangeur Antrenas - sortie Béziers - Antrenas	« stop » au débouché de la RD 900
N° 39.2 - quart échangeur Saint Germain du Teil - sortie Clermont-Ferrand - Saint Germain du Teil	« stop » au débouché de la RD 52

« Cédez le passage » sur toutes les bretelles de sortie d'autoroute non mentionnées dans le tableau ci-dessus : tous les usagers qui sortent de l'autoroute doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire du giratoire rencontré en bout de la bretelle de sortie.

« Cédez le passage » sur toutes les bretelles d'entrée de l'autoroute : tous les usagers qui entrent sur l'autoroute doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'autoroute.

ARTICLE 8 - RESTRICTIONS PARTICULIERES LIEES AU TUNNEL DE MONTJEZIEU

Entre les PR 166 +270 et 167 + 013 dans le sens Nord - Sud et entre les PR 167 + 039 et 166 + 252 dans le sens Sud - Nord, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à 70

km/h ; ces véhicules doivent également respecter un espacement minimum de 200 m avec tout véhicule qui les précède.

Le dépassement est interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes entre les PR 166 + 226 et 167 + 048 dans le sens Nord - Sud et entre les PR 167 + 109 et 166 + 208 dans le sens Sud - Nord.

Des signaux d'affectation des voies (R21) sont implantés :

dans le sens Nord - Sud

PR 165 + 580 - PR 165 + 781 - PR 166 + 425 - PR 166 + 583 - PR 166 + 772 - PR 166 + 961

dans le sens Sud - Nord

PR 167 + 588 - PR 166 + 958 - PR 166 + 789 - PR 166 + 601 - PR 166 + 422

au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée pour régler la circulation de ces voies.

Des feux rouges clignotants (R24) implantés de part et d'autre du Tunnel de Montjézieu peuvent être activés pour imposer l'arrêt de tous les véhicules en cas de besoin.

Un signal de contrôle de flot (R22) peut être activé sur la voie de basculement située quelques centaines de mètres au nord du Tunnel de Montjézieu pour limiter le débit des véhicules.

ARTICLE 9 - LES FORCES DE POLICE

La police de la circulation sur l'autoroute A75 est assurée par la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Une signalisation est mise en place afin de permettre le contrôle des véhicules :

Sens 1 Nord-Sud :	PR 130 + 150	CONTROLE A 2500 M
PR 130 + 480		INTERDICTION P.L. DE DOUBLER A 500 M.
PR 130 + 980		INTERDICTION P.L. DE DOUBLER
PR 131 + 280		70 P.L.
PR 131 + 700		INTERDICTION DE DOUBLER P.L. RAPPEL
PR 131 + 950		DEVIATION P.L. 250 M
PR 132 + 050		50 P.L.
PR 132 + 300		DEVIATION P.L.
PR 132 + 710		FIN D'INTERDICTION

Sens 2 Sud-Nord :	PR 135 + 300	CONTROLE A 2500 M
PR 134 + 600		INTERDICTION P.L. DE DOUBLER A 500 M.
PR 134 + 100		INTERDICTION P.L. DE DOUBLER
PR 133 + 390		70 P.L.
PR 133 + 280		DEVIATION P.L. 500 M
PR 133 + 050		INTERDICTION DE DOUBLER P.L. RAPPEL
PR 132 + 900		50 P.L.
PR 132 + 530		DEVIATION P.L.
PR 132 + 080		FIN D'INTERDICTION

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toutes déprédations ou dégradations au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations seront poursuivies et punies selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de la loi n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier, du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions, du décret n° 72-473 du 12 juin 1972 relatif à la conservation du domaine public routier.

Tout dégât causé au domaine public doit faire l'objet, de la part de son auteur, d'une déclaration aux services de gendarmerie ou à la Direction interdépartementale des routes du massif central.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public conformément au décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 et au Code Pénal tel qu'il résulte du décret n° 73-134 du 13 février 1973 (articles R 20 et R 40).

La Direction interdépartementale des routes du massif central pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 12 - RESTRICTIONS EN CE QUI CONCERNE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES.

Les restrictions en ce qui concerne la circulation sur l'autoroute de certains véhicules sont régies par l'article R 43-2 du Code de la Route.

La circulation des convois exceptionnels pourra être autorisée, selon les modalités définies par l'arrêté du 22 août 1989 modifié par les arrêtés du 31 janvier 1997 et du 24 juin 1998.

ARTICLE 13 - LECONS DE CONDUITE SUR AUTOROUTE

L'enseignement de la conduite automobile est autorisé.

Les leçons de conduite seront dispensées dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté interministériel Intérieur - Equipement du 25 mai 1973. Elles seront interdites les jours de mise en application du plan « Primevère » et les jours classés en circulation intense par décision des autorités compétentes.

Les leçons de conduite sur l'autoroute ne pourront être données qu'à des candidats au permis de conduire qui ont déjà reçu une formation suffisante.

Au cours de ces leçons, les conducteurs considérés comme élèves pourront dépasser la vitesse de 90 km/h.

En cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 1973 et du présent arrêté, les sanctions à prononcer à l'encontre des exploitants seront soumises à la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles).

ARTICLE 14 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Direction interdépartementale des routes du massif central pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation des chantiers, pour les besoins des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Direction interdépartementale des routes du massif central doit en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée et informer, dans les meilleurs délais, le Groupement de Gendarmerie de la Lozère.

14-1 - CHANTIERS DE TRAVAUX

Les chantiers font l'objet d'un arrêté permanent d'exploitation où, le cas échéant, d'arrêtés particuliers.

14-2 - EXPLOITATION DE LA VIABILITE HIVERNALE

L'exploitation de la viabilité hivernale fait l'objet d'un arrêté particulier.

- ACCIDENT

Lors d'un accident, il peut être nécessaire de procéder à un délestage du trafic autoroute sur le réseau parallèle. Une telle mesure est du ressort exclusif du Préfet ou de son représentant.

Toutefois, des dispositions immédiates de fermeture des accès à l'autoroute (ou de délestage du trafic) peuvent être prises par le Service chargé de la police de l'autoroute ou par la Direction interdépartementale des routes du massif central, lorsque la sécurité ou le maintien de l'ordre sur l'autoroute justifie ces mesures. Dans ce cas, ces services en rendront compte sans délai à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 15 - POSTES D'APPEL D'URGENCE

Des postes d'appel d'urgence sont implantés à distance régulière et sont reliés directement et uniquement au groupement de Gendarmerie de Mende (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

Les usagers devront utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et pourront emprunter les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre, à pied, à ces bornes.

ARTICLE 16 - ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (berme engazonnée ou, à défaut, bande d'arrêt d'urgence) et présignaliser son véhicule par signal de détresse, par un triangle ou par l'ensemble de ces deux dispositifs.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, la Gendarmerie ou la Direction interdépartementale des routes du massif central sont habilitées à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais, risques et périls du propriétaire, et sans que la responsabilité de la Gendarmerie et de la Direction interdépartementale des routes du massif central puisse être mise en cause. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement ou de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander des secours en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence, et retourner ensuite auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Les remorquages entre usagers, sans signalisation réglementaire et l'utilisation d'une barre rigide, sont interdits.

ARTICLE 17 - DEPANNAGE

Le dépannage des véhicules et, éventuellement le remorquage hors du domaine de l'autoroute sont organisés sous la responsabilité de la Direction interdépartementale des routes du massif central et de la Gendarmerie, selon les modalités définies dans le Plan des secours spécialisés de l'autoroute A 75 et le cahier des charges.

ARTICLE 18 - ACCIDENTS

Les usagers accidentés sont tenus de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par leur véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisferaient pas à cette obligation, la gendarmerie est habilitée à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, hors du domaine de l'autoroute.

La Direction interdépartementale des routes du massif central est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement de son intervention et de la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R 211-5 et L 124-1 du Code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer.

ARTICLE 19 - DIVERS : HYGIENE, PUBLICITE, QUETE, PRISE DE VUE.

Il est interdit à toute personne :

d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents, de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité ;

de se livrer à des enquêtes auprès des usagers sans autorisation de la Direction interdépartementale des routes du massif central ;

de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire ;

de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires sans autorisation de la Direction interdépartementale des routes du massif central ;

Il est interdit de faire de l'auto-stop.

ARTICLE 20 - LES ANIMAUX

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

ARTICLE 21 - EMISSION DE NAPPES FUMIGENES

Les feux susceptibles de provoquer une émission importante de fumée (écobuage) et l'émission de nappes fumigènes destinées à la protection des cultures contre les gelées de printemps sont soumis à la réglementation suivante :

toute émission de fumée par temps de brouillard est interdite à proximité de l'autoroute ;

deux heures au moins avant une émission de nappes fumigènes, le Groupement de Gendarmerie de Mende et les services de la Direction interdépartementale des routes du massif central devront être avisés du lieu de l'émission et de son étendue pour avoir le temps de mettre en place une signalisation de protection appropriée ;

les auteurs de l'émission fumigène demeureront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de cette nappe sur l'autoroute et seront redevables envers la Direction interdépartementale des routes du massif central de tous les frais de protection engagés par elle.

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET LA SURVEILLANCE DU TRAFIC.

les forces de la Gendarmerie Nationale, sous l'autorité du Préfet de la Lozère, avec le concours de la Direction interdépartementale des routes du massif central, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic ;

le déclenchement des secours sera conforme aux procédures définies dans le plan des secours spécialisés de l'autoroute A 75.

Les usagers doivent se conformer aux injonctions des services de Gendarmerie et aux instructions qui leur seront données par les agents de la Direction interdépartementale des routes du massif central chargés de l'exploitation de l'autoroute A 75.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et affiché dans les communes d'Albaret Sainte Marie, Les Monts Verts, Saint Chély D'Apcher, Rimeize, Aumont-Aubrac, La Chaze de Peyre, Sainte Colombe de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Le Buisson, Antrenas, Chirac, Le Monastier Pin Moriès, La Canourgue, Saint Germain du Teil, Banassac et La Tieule.

ARTICLE 24

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 02-2059 du 13 novembre 2002. Il est applicable à partir du 01 novembre 2006.

ARTICLE 25 - MODALITES D'EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture,

le directeur interdépartemental des routes du massif central,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à :

Monsieur le préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes du massif central,

Monsieur le président du conseil général de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours

Monsieur le commandant de la brigade motorisée autoroutière d'Antrenas

Monsieur le chef du district Nord de la direction interdépartementale des routes du massif central

Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours

Mesdames et Messieurs les maires de :- Albaret Sainte Marie,- Les Monts Verts, - Saint Chély d'Apcher,- Rimeize, - Aumont Aubrac,- La Chaze de Peyre, - Sainte Colombe de Peyre,-Saint Sauveur de Peyre,- Le Buisson, - Antrenas,- Chirac,- Le Monastier Pin Moriès,- La Canourgue,- Saint Germain du Teil,- Banassac- La Tieule

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée

Monsieur le directeur général des routes.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER

6.2. (31/10/2006) - règlementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A75

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route notamment ses articles R.411, R.316 à R318, R.412 à R433,

VU l'arrêté du 06 Novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière",

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88.072 du 14 septembre 1988 relative à l'Exploitation sous Chantier,

VU l'avis du CIGT en date du 24-05-2002

VU l'avis du CRICR en date du 13-06-2002

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR massif central,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU le plan de secours spécialisé de l'autoroute A75 approuvé par le préfet de la Lozère le 5 août 2004,

CONSIDERANT la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes du Massif central et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du massif central,

ARRETE

ARTICLE 1 Selon la restriction de capacité entraînée par le chantier défini dans l'article 2 ci-après, les restrictions suivantes devront être apportées à la réglementation générale de la circulation au droit des chantiers intéressant l'AUTOROUTE 75:

- a)- les vitesses limites maximum autorisées au droit de chaque chantier son fixées à:
 - 50 KM/H , 70 KM/H, 90 KM/H ou 110 KM/H selon la nature des travaux;
- b)- une INTERDICTION DE DOUBLER sera imposée si les circonstances l'exigent;
- c)- pendant les jours dits "Hors-chantier" fixés chaque année par note ministérielle le chantier ne doit pas entraîner de réduction de capacité et doit pouvoir être replié rapidement si nécessaire ;
- d)- la longueur de la restriction sera inférieure à 6 KM et devra laisser libre une voie de circulation minimum garantissant un débit horaire satisfaisant;
- e)- le chantier ne doit pas entraîner de déviation;
- f)- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1200 véhicules/heure;
- g)- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel;
- h)- les alternats concernant les diffuseurs ne devront pas excéder 2 jours ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure ; de plus ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération
- i)- la largeur des voies ne devra pas être réduite
- j)- l'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur l'ensemble de l'axe sur la même chaussée doit être au minimum de:
 - 5 km si au moins l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre 2 voies ou plus de circulation
 - 20 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement total de trafic, l'autre neutralisant au moins une voie ;
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de chaussée quelque soit la chaussée ;
 - toute autre restriction ou réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers ci-après:

- Mesures sur chaussée et travaux topographiques, visites des ouvrages d'art,
- Entretien des accotements, de l'assainissement, curage de fossés,
- Travaux urgents : affaissement de chaussée, éboulements de talus, etc. ...
- Chantiers mobiles: balayage, marquage, gravillonnages, fauchage, débroussaillage, salage,
- Entretien de la signalisation verticale, dispositifs de retenue,
- Réfection couche de surface en enrobé ;
- Entretien des ouvrages d'art
- Entretien du tunnel de Montjézieu
- Entretien et maintenance des équipements techniques et de signalisation lumineuse du tunnel de Montjézieu
- Entretien et maintenance des équipements de la route (stations de comptage, station météo, réseau d'appel d'urgence, réseau radio, etc...)
- Entretien des lignes par les services concessionnaires,
- Travaux divers sur les dépendances,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux.

ARTICLE 3 Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers " courants " ou " non courants ", qu'elles soient nécessitées par des incidents, intempéries ou autre cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services de la direction interdépartementale des routes du massif central à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations, en liaison avec les forces de Gendarmerie.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire au droit de chaque chantier y compris l'enlèvement de celle-ci en période d'inactivité, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place par les services de la direction interdépartementale des routes du massif central.

ARTICLE 5 L' Autoroute, en application de la circulaire visée, est:

- l'autoroute A75 dans son intégralité y compris les échangeurs;

ARTICLE 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent 02 A110 du 14 juin 2002. Il est applicable à compter du 01 novembre 2006.

ARTICLE 8 Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du massif central,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MENDE le

LE PREFET

Paul MOURIER

6.3. (31/10/2006) - portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment ses articles R.314-3, R.411-8, R.411-9, R.411-18, R.411-21.1, R.411-26, R.411-28 et R.414-17,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 4ème partie "signalisation de prescription" et 8ème partie "signalisation temporaire",

VU le plan d'exploitation de la viabilité hivernale de l'axe autoroutier A75 validé par note de la direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR) du 18 mai 2000,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR massif central,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU le plan de secours spécialisé de l'autoroute A75 approuvé par le préfet de la Lozère le 5 août 2004,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une procédure de gestion de la circulation de tous les véhicules pendant les opérations de viabilité hivernale sur l'autoroute A75 dans la traversée du département de la Lozère,

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes du massif central,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déneigement

Les interventions des engins de service hivernal de la direction interdépartementale des routes du massif central seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 modifié. Sur les sections d'autoroute en cours de déneigement :

- l'engin de déneigement peut indifféremment occuper la droite, la gauche ou le centre de la chaussée dans le sens de son déplacement,
- les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux engins de déneigement.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation – Mise à une voie

Lorsque les conditions météorologiques et de circulation sont délicates, la voie de gauche sera dégagée en priorité et le trafic s'effectuera alors uniquement sur cette voie.

ARTICLE 3 : Fermeture du ¼ d'échangeur de Saint-Germain du Teil (n° 39-2)

Compte-tenu des contraintes d'exploitation de viabilité hivernale, la fermeture ou non de la bretelle de sortie du ¼ d'échangeur de Saint-Germain du Teil (au PR 168 + 500) sera laissée à l'appréciation du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 : Equipements spéciaux obligatoires

La circulation pourra être interdite aux poids-lourds ou à tous les véhicules **non munis d'équipements spéciaux** tels que définis ci-après :

- a) pour les véhicules sur lesquels la pose d'éléments métalliques faisant saillie sur la surface de roulement est autorisée :
 - pneus à neige,
 - pneus à neige cloutés,
 - chaîne à neige.
- b) pour les autres véhicules :
 - pneus à neige non cloutés,
 - chaîne à neige.

ARTICLE 5 : Mise en circulation en convoi des poids-lourds

Il pourra être procédé à l'arrêt des poids lourds sur la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite.

La brigade motorisée d'Antrenas sera chargée d'arrêter les poids lourds et la direction interdépartementale des routes du massif central assurera la protection des poids lourds immobilisés.

Dès que les conditions météorologiques et de circulation le permettront les poids-lourds stockés pourront être autorisés à circuler en convoi derrière un ou plusieurs chasse-neige de la direction interdépartementale des routes du massif central. Il leur sera fait interdiction de dépasser pendant toute la circulation en convoi.

ARTICLE 6 : Stockage de longue durée des poids-lourds

Il pourra être procédé à l'arrêt et au stockage des poids lourds sur les zones balisées et constituées par la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite sur les secteurs suivants :

sens nord/sud : en amont du PR 170 + 000,

sens sud/nord : en aval du PR 155 + 000.

La brigade motorisée d'Antrenas sera chargée de l'arrêt et du stockage des poids lourds, et de favoriser le maintien de la circulation des véhicules légers sur une voie au minimum, afin de permettre le passage des engins de déneigement. La direction interdépartementale des routes du massif central assurera la protection des poids lourds immobilisés.

Les zones de stockage sont signalées :

à 1 300 m et 500 m pour celle située au PR 170 + 000,

à 1 700 m et 500 m pour celle située au PR 155 + 050,

et en tête de convoi par des panneaux à volets qui sont activés en début d'opération et désactivés en fin d'opération.

L'ensemble des panneaux est équipé :

d'un cartouche avec la mention " chutes de neige ",

d'un panneau dans lequel se trouve le signal B13 (accès interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes),

ainsi que de la mention " CONVOI OBLIGATOIRE " en français et anglais.

L'ensemble du panneau de tête est équipé :
d'un panneau de police (B13) de classe II,
en dessous d'une bavette " tête de convoi ".

Si nécessaire, les poids lourds pourront être stockés sur les zones identifiées dans le plan de secours spécialisés de l'autoroute ou en section courante sur la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite.

ARTICLE 7 : Mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5

Le chef du district Nord de la direction interdépartementale des routes du massif central et le commandant de la brigade motorisée d'Antrenas (et leurs représentants respectifs en leur absence) sont autorisés de manière permanente à mettre en ?uvre les mesures d'exploitation et de police nécessaire à la bonne exécution de ces dispositions.

Les dispositions relatives aux articles 1 à 5 relèvent de la compétence du district Nord de la direction interdépartementale des routes du massif central.

La mise en ?uvre de ces dispositions nécessitera pour l'article 4, l'information de la brigade motorisée d'Antrenas et pour l'article 5 sa consultation.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 6

La décision d'interdiction de circulation des poids lourds et de leur stockage sera prise par le préfet ou son délégataire. Cette mesure fera l'objet d'un arrêté de circulation particulier.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Albaret Sainte-Marie, Saint-Chély d'Apcher, Les Monts Verts, Rimeize, Aumont, La Chaze de Peyre , Sainte-Colombe de Peyre, Saint-Sauveur de Peyre, Le Buisson, Antrenas, Chirac, Le Monasiter, La Canourgue, Saint-Gemain du Teil, Banassac, La Tieule.

ARTICLE 10 : Modalité d'exécution

Le présent arrêté est applicable à partir du 01 novembre 2006

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes du massif central, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mende, le

Le Préfet

Paul MOURIER

7. Composition de commissions administratives

7.1. 2006-299-001 du 26/10/2006 - portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU la délibération en date du 8 septembre 2006 du conseil général ;
 VU les lettres du 23 septembre et 06 octobre 2006 de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère ;
 VU les propositions des organismes consultés ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées ainsi qu'il suit :

I – Formation spécialisée dite « de la nature »

I-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
 M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
 M. le directeur départemental des services vétérinaires,

I-2 – collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- deux conseillers généraux :

Membres titulaires :

- M. Charles Denicourt, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher,
 - Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,

Membres suppléants :

- Dr Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,
 - M. Francis Courtès, conseiller général du canton de Mende-Sud,

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. Alain Astruc, maire d'Aumont Aubrac,
 - M. Jacky Ferrier, maire d'Allenc, président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère,

Membres suppléants :

- Mme Marie Jeanne Dubois, maire de St Maurice de Ventalon,
- M. Gérard Mourgues, maire de Mas Saint Chély, président de la communauté de communes des Gorges du Tarn de la Jonte et des Grands Causses,

I-3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles ;

deux représentants d'associations spécialisées en faune/ flore :

Membres titulaires :

- M. Alain Bertrand, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain Lagrave, président du conservatoire départemental des sites lozériens,

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme Christine Lacoste, représentant le conservatoire départemental des sites lozériens,

un représentant d'organisations professionnelles agricoles

Membre titulaire :

- M. Eric Chevalier, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. Alexis Bonnal, représentant la chambre d'agriculture,
- un représentant d'organisations professionnelles sylvicoles :

Membre titulaire :

- M. Hubert Libourel, président du syndicat lozérien de la forêt privée,

Membre suppléant :

- M. Yves Fauris, représentant le syndicat lozérien de la forêt privée,

I-4 – Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la nature sauvage ainsi que des milieux naturels :

un biologiste

Membre titulaire :

- M. Michel Quiot , enseignant en biologie écologie au LEGTA de la Lozère,

Membre suppléant :

- M. Rémi Destre, docteur en biologie, président de l'association lozérienne d'études et de protection de l'environnement,

un ingénieur de l'agriculture et de l'environnementMembre titulaire :

- M. Franck Dugueperoux, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au parc national des Cévennes,

Membre suppléant :

- M. Philippe Despres, ingénieur agronome au CFPPA de Marvejols,

un formateur en environnementMembre titulaire :

- M. Jocelyn Fonderflick, enseignant en biologie écologie au centre d'expérimentation pédagogique (CEP) de Florac,

Membre suppléant :

- M. Bruno Righetti, enseignant en aménagement au CEP de Florac,

une autre personne compétente,Membre titulaire :

- M. Louis Olivier, directeur du parc national des Cévennes,

Membre suppléant :

- Mme Ségolène Dubois, IGREF, chef du service « protection, étude et aménagement durable » du parc national des Cévennes,

I-5 - Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, elle comprend aussi des représentants d'organismes consulaires, des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives sans voix délibérative.

II – Formation spécialisée dite « des sites et paysages »II-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

II-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- deux conseillers généraux :

Membre titulaire :

- M. Jean-Paul Pourquier, président du conseil général,
- M. Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de St Enimie,

Membre suppléant :

- Me Henri-Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Alain Argilier, conseiller général du canton de Florac,

- deux maires

Membres titulaires :

- Mme Magdeleine Romeuf, maire de Langogne,
- M. Jean-Noël Brugeron, maire du Malzieu-Ville,

Membres suppléants :

- M. Maurice Pagès, maire de Ste Enemie
- Dr Jean-Paul Bonhomme, maire de Saint-Alban sur Limagnole,

un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoireMembre titulaire :

- M. Jacques Blanc, président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE),

Membre suppléant :

- M. Georges Tazies, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

II-3 - collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

- un représentant d'organisation professionnelle agricole :

Membre titulaire :

- M. Alexis Bonnal, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. Eric Chevalier, représentant la chambre d'agriculture,
- un représentant d'organisation professionnelle sylvicole :

Membre titulaire :

- M. Hubert Libourel, président du syndicat lozérien de la forêt privée,

Membre suppléant :

- M. Yves Fauris, représentant le syndicat lozérien de la forêt privée,
- deux associations agréées :

Membres titulaires :

- M. Alain Bertrand, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain Jacquet, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,

une autre personne qualifiée :

Membre titulaire :

- M. Louis Olivier, directeur du parc national des Cévennes

Membre suppléant :

- M. Matthieu Dollfus, architecte au parc national des Cévennes,

II-4 – collège des personnes compétentes en matière d'aménagement d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

un architecte :

Membre titulaire :

- Mme Marie-Claire Bessin,

Membre suppléant :

- Mme Hélène Brouillet,

un géographe :

Membre titulaire :

- M. Guillaume Bellaton,

Membre suppléant :

- Mme Gisèle Boyer-Daclin,

1 paysagiste :

Membre titulaire :

- M. Raymund Zians,

Membre suppléant :

- Mme Camille Dollfus-Ammour,

- une association agréée :

Membre titulaire :

-M. Daniel Goupy, représentant l'association « maisons paysannes de France »,

Membre suppléant :

- M.Marc Doladille, représentant l'association « maisons paysannes de France»,

un autre membre compétent :Membre titulaire :

- M. Norbert Ranc, architecte DPLG représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,

Membre suppléant :

- Mme Morgane Costes, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

III - Formation spécialisée dite « de la publicité »III-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

III-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean Roujon, conseil général du canton de Marvejols,

Membre suppléant :

- M. Jean Noël Brugeron, conseil général du canton du Malzieu-Ville,

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. Daniel Velay, maire de Florac,
- M. Jean-Luc Jean, maire de Villefort,

Membres suppléants :

- M. Pierre Lafont, maire de St Chély d'Apcher,
- M. Jean de Lescure, maire de St André Capcèze,

III-3 - collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Membres titulaires :

- M. Daniel Goupy, Maisons paysannes de France,
- M. Sylvain Kuriata, représentant l'union départementale des associations de consommation, logement et cadre de vie de la Lozère,
- Mme Morgane Costes, représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement,

Membres suppléants :

- M. Marc Doladille, maisons paysannes de France ,
- Mme Marie-Elisabeth Combes représentant l'union départementale des associations de consommation, logement et cadre de vie de la Lozère,
- M. Norbert Ranc, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

III-4 – collège des personnes compétentes dans le domaines de la publicité :

des représentants des entreprises de publicité :

Membres titulaires :

- M. Francis Maffre , Giraudy Viacom Outdoor,
- M. Eric Blanc, société Clear Channel France,

Membres suppléants :

- M. Antoine Fernandez, Viacom Outdoor,
- M. Roch Martinez, société Clear Channel France,

un fabricant d'enseignes :

Membre titulaire :

- M. Gilles Ranc, AERO PUB,

Membre suppléant :

- M. Sylvie Ranc, AERO PUB,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

IV-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

IV-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI : deux conseillers généraux

Membres titulaires : :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Jean Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,

Membres suppléants :

- M. Alain Astruc, conseiller général du canton d'Aumont Aubrac,
- M. Gérard Souchon, conseiller général du canton de Langogne,

un maire

Membre titulaire :

- M. Magdeleine Romeuf, maire de Langogne,

Membre suppléant :

- M. Jack Plantier, maire de Moissac Vallée Française,

- un représentant d'établissements Publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

- M. Jean Roujon, président communauté de communes du Gévaudan,

Membre suppléant :

- M. Aimé Pignol, président communauté de communes Margeride-Est,

IV-3 – collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Membres titulaires :

- M. Gérard Lecoœur, Association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER-TOS),
- M. Alain Lagrave, conseil départemental des sites lozériens,
- M. Norbert Ranc, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Didier Azéma, représentant l'association Cévennes éco-tourisme,

Membres suppléants :

- M. Michel Jaffrès Association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER-TOS),
- Mme Christine Lacoste, conseil départemental des sites lozériens,
- Mme Morgane Costes, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Christian Charton, représentant l'association Cévennes éco-tourisme,

IV-4- collège de personnes compétentes dans les domaines dévolus à cette formation

représentants des chambres consulaires :

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude Lacaze, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

- M. Bernard Bastide, vice président tourisme de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,

Membre suppléants :

- M. Jean-Louis Lyon, secrétaire général, directeur des services de la chambre des métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

- M. Jean-Paul Gély, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,

deux représentants des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Membres titulaires :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental du tourisme,

- M. Daniel Lagrange, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (U.M.I.H. 48 Lozère),

Membres suppléants :

- Mme Masha Bonne-Chodziesner, représentant le comité départemental du tourisme,

- M. Claude Bergounhe, représentant l'U.M.I.H. 48 Lozère,

V- Formation spécialisée dite « des carrières »

V-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

V-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- M. le président du conseil général ou son représentant Me Henri Blanc, conseiller général du canton de la Canourgue,

un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Charles Denicourt, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher,

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu,

un maire :

Membre titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, maire du Malzieu-ville,

Membre suppléant :

M. Pascal Beaury, maire de St Julien du Tournel,

IV-3 – collège des personnalités qualifiées dans les domaines dévolues à cette formation

Associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Pascal Peuch, représentant de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,
- M. Alain Bertrand, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Membres suppléants :

- M. Alain Jacquet, représentant de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,
- M. Laurent Suau, représentant de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Profession agricole :

Membre titulaire :

- M. Jean-Bernard André, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. François Yves Gerbal, représentant la chambre d'agriculture,

IV -4 – collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières désignés après avis des organisations professionnelles représentatives

- deux représentants de la profession d'exploitants de carrières :

Membres titulaires :

- M. David Rocher, gérant de l'EURL schistes Rocher,
- M. Christophe Rabier, gérant de la SARL Techni-Pierres,

Membres suppléants :

- M. Bernard Boulard, gérant de la SARL "Techni-Lauze",
- M. Patrice Dudognon, Sévigne industries,

- un représentant des professions utilisatrices des matériaux de carrières :

Membre titulaire :

- M. Pierre Bonhomme, entreprise Bonhomme Pierre EURL,

Membre suppléant :

- M. Gérard Rambeau, entreprise Engelvin Gérard,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

VI- Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :

VI-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

VI-2- collège des représentants élus des collectivités territoriales

un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean de Lescure, conseiller général du canton de Villefort,

Membre suppléant :

- M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord,

deux maires :

Membres titulaires : -

- M. Yves Ausset, maire de St Etienne Vallée Française,
- M. Jean-Paul Vanel, maire de Fontans,

Membres suppléants :

- M. Christian Pascon, maire de St Paul le Froid,
- M. Jean Bonnet, maire de Serverette,

VI-3- collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

une association agréée protection de la nature :

Membre titulaire :

- M. Jean-Marc Pelat, représentant la fédération de la chasse de la Lozère,

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude Molinier, représentant la fédération de la chasse de la Lozère,

deux scientifiques qualifiés en matière de faune sauvage captive :

Membres titulaires :

- M. Vincent Métral, docteur vétérinaire,
- M. Benjamin Gonella, docteur vétérinaire,

Membres suppléants :

- M. Alain Quet , docteur vétérinaire,
- M. Thierry Dorts, docteur vétérinaire,

VI-4 collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

un établissement pratiquant l'élevage :Membre titulaire :

- M. Hervé Durand, responsable d'un élevage de cervidés,

Membre suppléant :

- M. André Vernet, responsable d'un élevage de cervidés

un établissement pratiquant la vente :Membre titulaire :

- M. René Tondut, responsable d'un élevage de sangliers,

Membre suppléant :

- M. Laurent. Martinez, responsable d'une animalerie,

un établissement pratiquant la présentation au public :Membre titulaire :

- M. Sylvain Macchi, responsable du parc des loups du Gévaudan,

Membre suppléant :

- M. Alain Gstalter, responsable de la réserve de bisons d'Europe,

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre de la commission. Il est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est assuré par le bureau de l'urbanisme et de l'environnement de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

7.2. 2006-300-002 du 27/10/2006 - portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-299-009 du 26 octobre 2006 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.
arrête

ARTICLE 1 :

Le président du conseil général ou son représentant
Deux conseillers généraux désignés par le conseil général
Titulaires :

M. Pierre BONICEL, conseiller général du canton du BLEYMARD
M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de MENDE-NORD

Suppléants :

Dr Patrice SAINT-LEGER, conseiller général du canton de SAINT AMANS
M. Charles DENICOURT, conseiller général du canton de SAINT CHELY D'APCHER
Le directeur du laboratoire départemental d'analyse ou son représentant
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant
Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
Le directeur départemental des impôts ou son représentant
Le trésorier-payeur général ou son représentant
Le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant
Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages désigné par le préfet

Titulaire :

Dr Alain QUET 10 boulevard Lucien Arnaud 48000 MENDE

Suppléant :

Dr Alain GSTALTER chemin du pigeonier 48140 Le MALZIEU-VILLE
Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires

Titulaires :

M. Francis SAINT LEGER, député-maire de la commune de RIEUTORT-DE-RANDON

M. Maurice PAGES, maire de la commune de STE ENIMIE
M. Michel VIEILLEDENT, maire de la commune de ISPAGNAC
 Suppléants :

M. Pierre BONICEL, maire de la commune de CHADENET
M. Jean Paul ALDEBERT, maire de la commune de CANILHAC
M. Jean-Paul BONHOMME, maire de la commune de ST ALBAN

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant : Dr Stéphane BERNARD Avenue Jean Moulin 48 300 LANGOGNE
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL)

Titulaire : Dr Patrice SAINT LEGER 19 avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE
Suppléant : Dr Philippe CLUZEL 19 avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire (FRGTV) : Dr Alain DE LA ROCHETTE 6 rue du Dr Yves Dalle 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Le président du groupement technique vétérinaire de la Lozère ou son représentant : Dr Alain QUET 10 boulevard Lucien Arnaud 48000 MENDE

Le président de la section bovine du groupement de défense sanitaire ou son représentant
Le président de la section ovine du groupement de défense sanitaire ou son représentant
Le président du groupement de défense sanitaire aquacole ou son représentant
Le président de chaque syndicat de race ou son représentant sous couvert du président de la chambre d'agriculture

Le président de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ou son représentant : FDSEA, Jeunes agriculteurs, Confédération paysanne, Coordination rurale

Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ou son représentant : COBEVIAL, UNICOR, Syndicat caprin
Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département :

ALPA

Titulaire : Dr Benjamin GONELLA Mas d'Ardenne 48000 SERVIERES
Suppléant : Marie-Ange DELOUS 12560 SAINT SATURNIN DE LENNE
SPA

Titulaire : Françoise CHABOURY 8 route de Molines 48320 ISPAGNAC
Suppléant : Sabine MADDALENA 17 boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

ALEPE

Titulaire : M. Rémi DESTRE 18 route du Mazet 48100 MARVEJOLS
Suppléant : M. Fabien SANE 5 rue Faubourg Montbel Immeuble "La Savoisiennne" 48000 MENDE
Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie : PRODA, syndicat des professionnels de l'animal familial M. Jean François FABRE Le lagon bleu 48000 MENDE

Un représentant de la société centrale canine : M. Jean Pierre MAYER Le Born 48000 MENDE
Un représentant des commerçants en bestiaux : Mme Jocelyne PALMIER 48400 LES BONDONS
Un représentant de la municipalité de LANGOGNE (marché aux veaux)

Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet
Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant

*Un représentant des abattoirs publics : SOGEMA Avenue Pierre Sépard 48100 MARVEJOLS
Un représentant des établissements d'équarrissage : SARIA Route de Chassignole 48200 ST CHELY
D'APCHER*

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

8. Délégation de signature

8.1. ARRÊTÉ N°060434 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 chargeant M. Didier DESCHAMPS, des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, en sa qualité de responsable du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de paiement;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DRAC.
 - Préfecture de l'Aude (SDAP)
 - Préfecture du Gard (SDAP)
 - Préfecture de l'Hérault (SDAP)
 - Préfecture de la Lozère (SDAP)
 - Préfecture des Pyrénées-Orientales (SDAP)
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Didier DESCHAMPS à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 8 :

L'arrêté n° 06-0182 du 20 mars 2006 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur régional des affaires culturelles, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet de région
signé : Michel THENAULT

Michel THENAULT

8.2. (09/10/2006) - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 euros dont le règlement est imputé sur le budget de fonctionnement de la préfecture,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliatisons ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du BOP 108.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,

- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Melle Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8.3. (16/10/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHISSIER directeur départemental de l'équipement modifiant l'arrêté n°2006-272-008 29 septembre 2006

LE PREFET

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 16 octobre 2006, à M. **Bruno LHUISSIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n°de code	Nature des attributions	Référence
	<p>1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u></p>	
1 a 1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion
1 a 3	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'Etat	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en	Décret n° 84.972 du 26/10/84

	application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 7bis	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat
1 à 7 ter	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 8bis	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87

1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 16	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	2. <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80

2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	. Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au tribunal administratif de Montpellier pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

	<p>Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.</p> <p>d) Acquisitions foncières</p>	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	<p>3. COURS D'EAU</p> <p>a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u></p>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	<p>b) <u>Eaux souterraines</u></p>	
3 b 1	Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 b 2	Déclarations complémentaires.	
3 b 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	<p>4. CONSTRUCTION</p> <p>Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.</p> <p><u>A) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.</u></p>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	<p><u>B) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u></p> <p>a)Prime à l'amélioration de l'habitat</p>	CCH
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17 R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogação au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés	CCH art. R.322-2 Circ. n°

	à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'accession à la propriété</u>	
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	

4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	f) <u>Habitations à loyer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbaton des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) <u>Divers</u>	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5

4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
5 a 2	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27

5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES		
		L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
PERMIS DE DEMOLIR		
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17

	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 442.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	R 410.22 R 410.23

	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	

8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service d'appui territorial, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service D.D.E./grands travaux/direction interdépartementale des routes Méditerranée/service d'ingénierie routière de Mende en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes et Circulation Routière :

2 a 4
2 c 1
2 d 1

En cas d'absence de M. Hervé ADELIN, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé en phase transitoire du service DDE/entretien et gestion de la route, en ce qui concerne les rubriques :

1 – Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis
1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 3bis 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- * Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
 - * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
 - * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
 - * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une commission, commission départementale d'urbanisme, conférence permanente du permis de construire, urbanisme commercial, sécurité,
 - * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.
- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et ADELIN, par M. Bernard AMOUROUX, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a
4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9
4 b 1
4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6
4 d 1
4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5
4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8

4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3

4- Transports routiers :

- . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
 5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
 5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
 5 a 31 5 a 32 5 a 33
 5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service urbanisme, habitat et environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON, attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
 1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 – 1 a 16

2 – Police de l'urbanisme et de la construction :

5 a 34

3 – Remontées mécaniques :

11 a 1

4 – Contrôle des distributions d'énergie électrique :

8 a 1 – 8 a 2 – 8 a 3 – 8 a 4

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°

5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de pôles territoriaux :

a) **M. Sébastien KUHN**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle sud.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Sébastien KUHN, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle centre.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Nicolas LOYANT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du pôle Ouest.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement
ou Manuel CARRILLO, technicien supérieur de l'Équipement, pour les rubriques : 5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9,5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle ouest de Marvejols)

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2° cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Sylvie LE PODER, secrétaire administratif (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Nicole ROCACHER, adjoint administratif principal 2^{ème} cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Jacques SALAVILLE, adjoint au chef de district Nord, à M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef de district Centre, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n°.91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

ARTICLE 6 :

MM. Jacques SALAVILLE et Max BEAUMEVIEILLE pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

M. François CHABALIER :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « conseil en aménagement »,

M. Bruno GUARDIA

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »

M. Daniel PRADEN

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,

M. Georges PRIVAT :

contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,

M. Serge CHAPON

attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,

M. Olivier GRASSET :

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du « parc à matériel départemental »,

M. David SABATIER

ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle « Routes »,

M. Olivier MEYRUEIS:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean PALPACUER

technicien supérieur principal de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean-Pierre ALLIER

technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de pôle « ouvrages d'art »,

M. Bernard AMOUROUX:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé en phase transitoire de la gestion et de l'exploitation de la route,

M. François COMMEAUX :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « urbanisme et territoires »

Mme Sophie SOBOLEFF

attachée administrative, chef de la cellule « urbanisme et territoires »,

Mme Agnès BERNABEU

attaché administratif, chef de la cellule « habitat »,

M. Dominique GUIRALDENQ

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « environnement »,

Mme Ginette BRUNEL

attaché administratif, chef de la cellule « gestion des ressources humaines et gestion financière »,

Mme Bernadette CONSTANTIN

secrétaire administratif, chef comptable,

M. Bruno RENOUX

attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,

Mme Monique ROUDIL

secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation communication »,

M. Yves BERTUIT:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « informatique »,

M. Patrick FOLOPPE

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « logistique »,

M. Bernard LOUCHE

ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule « préventions sécurités »,

aux chefs d'U.T.C.G. suivants, au sein du service D.D.E./Conseil général :

M. Michel PAGES

technicien supérieur principal, chargé de l'U.T.C.G. de Aumont/Saint-Chély d'Apcher,

M. Claude BOISSIERE

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Sainte-Enimie,

M. Henri HERMET

technicien supérieur principal, chargé de l'U.T.C.G. de La Canourgue,

M. Jacques SOUCHON

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Florac,

M. Jean-Luc JEAN

technicien supérieur, chargé de l'U.T.C.G. de Villefort,

M. Jérôme LAFITTE

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Châteauneuf de Randon,

ARTICLE 8 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 9 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entre en application à compter du 16 octobre 2006.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

8.4. 2006-292-001 du 19/10/2006 - Portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics et notamment son article 20,
- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico sociaux,
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, N° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels, des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation juridique,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico sociaux,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la LOZERE,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la convention constitutive en date du 31 décembre 1996 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, parue au journal officiel du 10 janvier 1997,
- VU** l'arrêté n° 00830 du 08 mars 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités, chargeant Mme Marie-Hélène LECENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la LOZERE à compter du 13 janvier 2006,
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional, et des décisions suivantes :

I – AIDE SOCIALE

1 – Désignation des membres dans les divers organismes ou commissions d'aide sociale (Art L 131-5 et L 134-6 du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art L 224-2)

II – ACTIONS SANITAIRES

1. Désignation des membres dans diverses instances (CODAMUPS, CDSM, CDH...)
2. Exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par les règlements sanitaires (Art. L 1311-4 du code de la santé publique)
3. Hospitalisation d'office (Art. L 3213-1 et suivants du code de la santé publique)
4. Dispositions concernant les mesures d'insalubrité (Art. L 1331-23 à L 1331-29 du code de la santé publique)
5. Détermination des zones à risque d'exposition au plomb (Art L 1334-5 du code de la santé publique)
6. Mise en place des mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Art L 1321-2 du code de la santé publique)
7. Création ou extension de crématoriums (Art. L 2223-40 du code des collectivités territoriales)
Inhumation dans une propriété particulière (Art. R 2213-32 du code des collectivités territoriales)
8. Licence, création, transfert, regroupement d'officines de pharmacie (Art. L 5125-1 et suivants du code de la santé publique)

III – ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

1. Désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, MDPH, CDAPH)
2. Arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence du préfet du département
3. Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant ou recevant des mineurs (Art. L 322-6 et L 331-7 du code de l'action sociale et des familles)
4. Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (Art. L 322-6 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles)
5. Signature des conventions tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (Art L 313-12 du code de l'action sociale et des familles)

6. Contrôle de légalité sur les arrêtés de création, transformation, extension et fermeture d'établissements par les collectivités territoriales.
7. Saisine des juridictions dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
8. Arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

IV – ADMINISTRATION INTERNE

1. Signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part
2. Signature des marchés de fournitures et de services et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000€
3. Signature de tous documents relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, la délégation qui lui est conférée par l'Art. 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE et de Mme Anne MARON-SIMONET, la délégation est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à :

- Mme Lucette VIALA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires
- M. Bernard CADET, ingénieur de génie sanitaire
- Mme Valérie GIRAL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Bruno GIUNTA, médecin inspecteur de santé publique
- M. Florent JAMBIN-BURGALAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jean-Philippe RAVEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Carmen VEYSSIERE, conseillère technique de service social

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère
et par délégation"

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8.5. 2006-292-006 du 19/10/2006 - Portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU* le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale

- Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Instruction des dossiers d'urbanisme en ce qui concerne l'arrondissement de Florac.

3 - En matière d'administration générale

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 - Centre de responsabilité « résidence »

Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2 :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3 :

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence concomitante de M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, et de M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

8.6. 2006-293-019 du 20/10/2006 - Portant modification de l'arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur du développement durable des territoires

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère ;
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 05-0287 du 21 avril 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} juin 2005 M. Emmanuel MOULARD, attaché principal de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des actions interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

M. Emmanuel MOULARD, directeur du développement durable des territoires à la préfecture de la Lozère, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2^{ème} du décret n° 62 - 1587 modifié du 29 décembre 1962.

3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80 - 854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.

4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84 - 1171 du 22 décembre 1984.

5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77 - 575 du 7 juin 1977.

6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.

7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62 - 1587 susvisé du 29 décembre 1962.

8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - aux parlementaires
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Vincent MURGUE, attaché principal, adjoint au directeur et chef du bureau de la programmation des politiques publiques. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MURGUE, et dans la limite des attributions de leur bureau, cette délégation de signature sera exercée par :

- Mlle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mlle Marie Claire VIOULAC, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle VIOULAC, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure, ou par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjoints au chef de bureau ;
- M. René CZAK, attaché, chef du bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination. En cas d'absence ou d'empêchement de M. CZAK, cette délégation de signature sera exercée par Mme Elisabeth RICHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, ou par Mme Ginette AMOUROUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointes au chef de bureau ;
- M. Xavier DELORME, attaché, chef de la mission d'ingénierie territoriale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELORME, cette délégation de signature sera exercée par Melle Christelle BACOR, contractuelle.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur du développement durable des territoires et Mmes et MM. les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8.7. 2006-293-020 du 20/10/2006 - Portant modification de l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1er juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - o aux ministres,
 - o au préfet de région,
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux agents diplomatiques et consulaires,
 - o aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - o les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
 - o les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE pour signer les arrêtés de suspensions de permis de conduire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjointe au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINTARD, et dans la limite des attributions de leur bureau, cette délégation de signature sera exercée par :

- Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;*
- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau des titres et de la circulation. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
 - M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et des réglementations. En cas d'absence ou d'empêchement de M. PORTAL, cette délégation de

signature sera exercée par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale ou M. Michel RICOUL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et Mmes et MM. les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8.8. 2006-298-005 du 25/10/2006 - Portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2004;
- SUR proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N° de code

Nature du pouvoir et références

A/ Salaires.

A-1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.
Art. L.721-11.

A-2 Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile et des frais accessoires.
Art. L.721-12, L.721-15.

A-3 Remboursement aux entreprises d'une fraction de l'allocation complémentaire (rémunération mensuelle minimale garantie).
Art. L141-14, R.141-6.

B/ Comités d'entreprises.

B-1 Néant.

C/ Défense, maintien et promotion de l'emploi.

C-1 Convention de prise en charge des allocations temporaires dégressives du F.N.E.
Art. L.322-4, R.322-6.

C-2 Conventions d'allocations spéciales du F.N.E.
Art. L.322-4, R.322-7.

C-3 Conventions d'adaptation, de formation du F.N.E.
Art. L.322-2, Art. R.322-1.

C-4 Conventions de prise en charge du chômage partiel F.N.E.
Art. L.322-11, D.322-13.

C-5 Conventions de cellules de reclassement entreprises et interentreprises.
Art. R.322-1.

C-6 Conventions d'aide au passage à temps partiel.
Art. L.322-4, R.322-7-1.

C-7 Convention d'audit économique et social.
Art. R.322-1. Circulaire CDE 16/83 du 25 février 1983.

C-8 Conventions de congé de conversion.
Art. L.322-4.

C-9 Conventions de préretraite progressive.
Art. L.322-4, R.322-1, R.322-7.

C-10 Aide de l'Etat au remplacement de salariés en formation.
Décret n° 92-113 du 4 février 1992.

C-11 Conventions pour l'embauche et la formation de personnes :
- en contrat emploi solidarité. Art L.322-4-7 ;
- en contrat emploi consolidé. Art. L.322-4-8-1.

Prise en charge d'une partie des rémunérations et des frais de formation complémentaire.
Art. L.322-4-12.

C-12 Développement des emplois de services aux particuliers. Agrément qualité des entreprises et associations de services aux personnes.
Art. L.129-1 et D.129-7.

- Convention de coopération de l'Assurance Chômage.
Art. 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.
- Aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi.
Art. L.351-24.
- Délivrance de chéquier-conseil. Habilitation des organismes.
Art. R.351-47.
- C-14 Tout document ayant trait à la mise en œuvre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, à l'exception des conventions pluriannuelles mentionnées à l'article L.322-4-18 du Code du Travail et des lettres de rejet adressées aux porteurs de projet.
- C-15 Conventions d'appui et de conseil à la réorganisation des entreprises.
Art. 19-XIV – Loi du 19 janvier 2000 – Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001.
D/ Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.
- D-1 Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement.
Art. L.323-8-1.
- D-2 Etablissement et notification des titres de perception et des pénalités administratives.
Art. R.323-11.
- E/ Travailleurs handicapés.
- E-1 Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail.
Loi du 15 février 1942. Art.2.
- E-2 Subventions d'installation accordées à certains travailleurs handicapés.
Art. R.323-73.
- E-3 Primes de reclassement.
Art. D.323-10.
- E-4 Primes attribuées aux employeurs occupant des apprentis handicapés.
Art. R.119-79.
- E-5 Equipe de préparation et de suite du reclassement (agrément et convention aux organismes privés).
Art. R.323-33-13.
- F/ Garantie de ressources des travailleurs handicapés.
- F-1 Conventions fixant les modalités de versement de la garantie de ressources.
Art. 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.
- G/ Main d'œuvre étrangère.
- Délivrance des titres et autorisations de travail aux étrangers.
Art. R.341-1, R.341-3-1, R.341-7, R.341-7-2.
- H/ Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

- H-1 Régime de solidarité. Décisions d'admission, de renouvellement, de rejet et d'interruption.
 Chapitre 1^{er} du titre V du livre III du Code du Travail.
 Art. R.351-33.
 Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984.
 Décrets n° 84-216 et n° 84-218 du 29 mars 1984.
- H-2 Examens des recours gracieux.
 Art. R.351-34.
- H-3 Indemnisation du chômage
 Art. R.351-6.
- H-4 Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement
 Art. R.351-28.
- H-5 Signature de la convention de coordination du contrôle de la recherche d'emploi Etat-ANPE-ASSEDIC
 Art. L.351-26.
- H-6 Procédures de réduction ou de suppression du revenu de remplacement
 Art. R.351-33 modifié par le décret 2005-915 du 02/08/05
- H-7 Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel.
 Art. L.351-25.
 Art. R.351-50 à 52.
- H-8 Maintien des allocations d'assurance chômage au-delà de trois mois en cas de chômage partiel.
 Art. R.351-51.
- H-9 Versement direct de l'allocation de chômage partiel aux salariés dans le cas de faillite ou liquidation judiciaire et pour certains travailleurs à domicile.
 Art. L.351-54..
- I/ Formation professionnelle.
- I-1 Contrats de qualification : habilitation des entreprises.
 Contrats de qualification et contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi, approbation des projets d'accueil et de formation des jeunes.
 Art. L.981-2 et R.981-2.
- I-2 Aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'insertion en alternance.
 Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993.
 Décret n° 93-958 du 27 juillet 1993.
- I-3 Opposition à l'engagement d'apprentis en cas de méconnaissance des obligations légales et réglementaires.
 Art. L.117-5 et L.117-5-1.
- I-4 Stages d'insertion et de formation à l'emploi.
 Art. L.322-4-1.

J/ Formation professionnelle des adultes.

J-1 Signature et délivrance des certificats de formation professionnelle des adultes.
Loi n° 71-577 du 16 juin 1971.

K/ Règlements des conflits collectifs.

K-1 Engagement des procédures de conciliation.
Art. R.523-10.

L/ divers.

L-1 Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopérations de consommation.
Décret du 20 mai 1966. Art.3.

M/ Gestion des personnels.

M-1 Déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories C des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 (Journal Officiel du 31 juillet 1992).

M-2 Déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 (Journal Officiel du 1^{er} octobre 1992).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Monique DUPRE, directrice adjointe..

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS-SZKLAREK et de Mme DUPRE, la délégation de signature est donnée à :

- M. Karim ABED, inspecteur du travail ;
- M. Christian NOE, contrôleur du travail ;
- M. Robert PARAYRE, contrôleur du travail.

Article 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

8.9. 2006-298-026 du 25/10/2006 - Donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-343 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'industrie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général ,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Lozère, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après , à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I- SOL et SOUS-SOL

Mines :

Application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Carrières :

Application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

II -CONTROLES TECHNIQUES

II-1 *Véhicules :*

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

II-2 *Equipements sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :*

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcées à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

II-3 *Métrologie légale (agrément, contrôles)*

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

III - ENERGIE (gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927 ;
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie : loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n° 2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006.

IV - RADIOPROTECTION

- actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée : article R. 1333-22 du code de la santé publique.

V - ENVIRONNEMENT

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégations de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature qui est conférée à M. Alain SALESSY à l'article 1^{er} ci-dessus est également exercée, dans les limites de leurs compétences par :

- M. Benjamin FREMAUX, ingénieur des mines (§ III) ;
- M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III) ;
- Mme Cécile TLILI, ingénieur des mines (§ I, II et V) ;
- M. Pierre BEAUCHAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V) ;
- M. Jean-Claude COMBE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II-1) ;
- M. Guy LIRON, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II-1) ;
- M. Christian PINEDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II, III et V) ;
- M. Laurent KUENY, ingénieur des mines (§ IV) ;
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ IV) ;
- M. Christian TORD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ IV).

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8.10. (31/10/2006) - portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement modifiant l'arrêté n°2006-289-004 du 16 octobre 2006

**Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 01 novembre 2006, à M. **Bruno LHUISSIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n° de code	Nature des attributions	Référence
1 a 1	<p>1. ADMINISTRATION GENERALE a) Personnel</p> <p>Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe</p>	<p>Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion</p>

1 a 3	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'Etat	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 7bis	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat
1 à 7 ter	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 8bis	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86

	autorités délégataires.	
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 16	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	<u>b) Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	<u>2. ROUTES</u>	
	<u>a) Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 2	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2 a 3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C

	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	<p>Courriers adressés au tribunal administratif de Montpellier pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.</p>	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) Acquisitions foncières	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. COURS D'EAU	
	a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	b) <u>Eaux souterraines</u>	
3 b 1	Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 b 2	Déclarations complémentaires.	
3 b 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	CCH
	a)Prime à l'amélioration de l'habitat	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8

4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéficiaire de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'accession à la propriété</u>	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret

	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	<u>f) Habitations à loyer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477-Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème}

	(SA HLM)	alinéa
	g) Divers	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
5 a 2	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b

5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES		
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
PERMIS DE DEMOLIR		

5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36

	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	R 410.22 R 410.23
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
6 a 3	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE	

	ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7.1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service d'appui territorial, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service D.D.E./grands travaux/direction interdépartementale des routes Méditerranée/service d'ingénierie routière de Mende en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes :

2 c 1 2 d 1

En cas d'absence de M. Hervé ADELIN, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a

4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9

4 b 1

4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6

4 d 1

4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5

4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8

4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3

4- Transports routiers :

- . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés
- . Autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
 5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
 5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
 5 a 31 5 a 32 5 a 33
 5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service urbanisme, habitat et environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON, attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
 1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 – 1 a 16

2 – Police de l'urbanisme et de la construction :

5 a 34

3 – Remontées mécaniques :

11 a 1

4 – Contrôle des distributions d'énergie électrique :

8 a 1 – 8 a 2 – 8 a 3 – 8 a 4

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986

	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	

5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS		
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
CERTIFICAT DE CONFORMITE		
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
CERTIFICAT D'URBANISME		
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de pôles territoriaux :

a) **M. Sébastien KUHN**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle sud.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Sébastien KUHN, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle centre.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Nicolas LOYANT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du pôle Ouest.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement
ou Manuel CARRILLO, technicien supérieur de l'Équipement, pour les rubriques : 5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9, 5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle ouest de Marvejols)

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle sud de Florac)

M. Christian ESTOR, agent d'exploitation spécialisé (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2° cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Sylvie LE PODER, secrétaire administratif (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Nicole ROCACHER, adjoint administratif principal 2^{ème} cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 7 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

M. François CHABALIER :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « conseil en aménagement »,

2. Bruno GUARDIA

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »

M. Daniel PRADEN

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,

M. Georges PRIVAT :

contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,

M. Serge CHAPON

attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,

M. Olivier GRASSET :

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du « parc à matériel départemental »,

M. David SABATIER

ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle « Routes »,

M. Olivier MEYRUEIS:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean PALPACUER

technicien supérieur principal de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean-Pierre ALLIER

technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de pôle « ouvrages d'art »,

M. Bernard AMOUROUX:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé en phase transitoire de la gestion et de l'exploitation de la route,

M. François COMMEAUX :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « urbanisme et territoires »

Mme Sophie SOBOLEFF

attachée administrative, chef de la cellule « urbanisme et territoires »,

Mme Agnès BERNABEU

attaché administratif, chef de la cellule « habitat »,

M. Dominique GUIRALDENQ

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « environnement »,

Mme Ginette BRUNEL

attaché administratif, chef de la cellule « gestion des ressources humaines et gestion financière »,

Mme Bernadette CONSTANTIN

secrétaire administratif, chef comptable,

M. Bruno RENOUX

attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,

Mme Monique ROUDIL

secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation communication »,

M. Yves BERTUIT:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « informatique »,

M. Patrick FOLOPPE

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « logistique »,

M. Bernard LOUCHE

ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule « préventions sécurités »,

aux chefs d'U.T.C.G. suivants, au sein du service D.D.E./Conseil général :

M. Michel PAGES

technicien supérieur principal, chargé de l'U.T.C.G. de Aumont/Saint-Chély d'Apcher,

M. Claude BOISSIERE

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Sainte-Enimie,

M. Henri HERMET

technicien supérieur principal, chargé de l'U.T.C.G. de La Canourgue,

M. Jacques SOUCHON

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Florac,

M. Jean-Luc JEAN

technicien supérieur, chargé de l'U.T.C.G. de Villefort,

M. Jérôme LAFITTE

technicien supérieur en chef, chargé de l'U.T.C.G. de Châteauneuf de Randon,

ARTICLE 8 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 9 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entre en application à compter du 1er novembre 2006.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le
Le Préfet

Paul MOURIER

8.11. (31/10/2006) - portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif-Central modifiant l'arrêté n°2006-289-004 d u 16 octobre 2006

**Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la direction interdépartementale des routes Massif-Central,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2006, à M. **Jean-Pierre CHALUS**, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n° de code	Nature des attributions	Référence
	1. ADMINISTRATION GENERALE a) Personnel	
1 a 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 2	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986

1 a 3	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 4	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 5	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/86
1 a 7	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 8	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	<u>b) Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	<u>2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	<u>a) Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3

2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 2	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif-Central, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Olivier GRANGETTE, chef du département management qualité, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Mme Myriam MASSEGLIA, chef du département patrimoine et ingénierie.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes massif central, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

M. Pierre COLIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, responsable du district nord A75

M. Gérard SOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, responsable du district centre

Pour ce qui concerne les rubriques :

1 – Administration Générale :

1 a 1 1 a 2
1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
2 b 1 2 b 2 2 b 3

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- * Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
- * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
- * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
- * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une commission, commission départementale d'urbanisme, conférence permanente du permis de construire, urbanisme commercial, sécurité,
- * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif central, délégation de signature est donnée à M. Jacques SALAVILLE, adjoint au chef de district Nord, à M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef de district Centre, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 2	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		

2 b2	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7
------	---	---------------------------------

ARTICLE 5 :

MM. Jacques SALAVILLE et Max BEAUMEVIEILLE pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 2, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 6 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entre en application à compter du 01 novembre 2006.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Massif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

Le Préfet

Paul MOURIER

9. domaine public routier

9.1. (31/10/2006) - ARRÊTÉ interpréfectoral / 2006/173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

**Le préfet de la région Auvergne,
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**

et le Préfet du département de la Lozère,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

Vu le décret du 20 juillet 2006, en tant qu'il nomme Monsieur Dominique SCHMIT en qualité de préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 6 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 18 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes du Massif-Central et du Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère.

ARRETEMENT

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant de la Lozère

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central dans le département de la Lozère, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au **1-2** du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes du Massif-Central, placée sous l'autorité du préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Massif-Central :

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

L'autoroute A 75 entre les limites du département avec le Cantal et l'Aveyron.

La route nationale 88 entre le croisement de la route départementale 809 (ex : RN 9) aux Ajustons (commune du Monastier - Pin Moriés) et la limite du département avec l'Ardèche.

La route nationale 106 entre le croisement avec la route nationale 88 à Balsièges et le croisement avec la route départementale 984 au col de Jalcreste à Saint-Privat-de-Vallongue.

La route nationale 1075 entre l'échangeur avec l'autoroute A75 et le croisement avec la route départementale n° 809 au Monastier.

Article 2. Entrée en vigueur

2-1 Les dispositions relatives au transfert de responsabilité écrites aux articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2006,

2-2 Pour la période du 1/11/2006 au 31/12/2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel de programme « entretien du réseau routier national ».

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,
 M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 M. le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central,
 M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère,
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Puy de Dôme.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
 M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
 M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère
 M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Fait à Mende, le

À Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2006

Le Préfet du département de la Lozère,

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du département du Puy de Dôme,
 Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR
 Massif-Central

Paul MOURIER

Dominique SCHMITT

10. Dotations

10.1. Décision modificative du 14 septembre 2006 de la Décision conjointe de financement MRS N°024/2005 du 9 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006 ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;

Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Décident :

L'article 1 de la décision conjointe de financement MRS N°024/2005 du 9 décembre 2005 est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau « campagne-hôpital » pour la prise en charge des urgences pré-hospitalières, Maison Cruveiller, centre hospitalier de Mende, avenue du 8 mai 1945, 48 000 Mende et représenté par le Docteur Bernard BRANGIER, Président de l'association lozérienne des urgences médicales (ALUM).

Compte tenu de la fusion, par assemblée extraordinaire du 22/02/2006, des associations ALUM et Synergie 48 et de la création de l'association lozérienne des urgences médicales et de la permanence des soins (ALUMPS), la structure recevant les fonds de la Dotation de Développement des Réseaux au profit du réseau « campagne-hôpital » pour la prise en charge des urgences pré-hospitalières est désormais l'association lozérienne des urgences médicales et de la permanence des soins (ALUMPS).

Numéro d'identification du réseau : 960910040

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Département de la Lozère

Fait à Montpellier en trois exemplaires le 14 septembre 2006

Dominique Létocart
Le Directeur de l'URCAM

Pierre Beuf
Le Directeur Adjoint,
Directeur par intérim de l'ARH

11. Eau

11.1. fixant les prescriptions complémentaires applicables à la création et l'exploitation d'un déversoir d'orage et de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie

ARRETE PREFECTORAL n° 06-0406

en date du 3 avril 2006

fixant les prescriptions complémentaires applicables à la création et l'exploitation d'un déversoir d'orage et de la station d'épuration du bourg de Sainte-Enimie

LE PREFET DE LA LOZERE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10,
 Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration,
 Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
 Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
 Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 visé ci-dessus,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
 Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 1^{er} décembre 2005 par la commune de Sainte-Enimie et les compléments d'information en date du 14 janvier 2006,
 Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 janvier 2006,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

article 1 – récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un déversoir d'orage sur le réseau public de collecte et d'une station d'épuration par la commune de Sainte-Enimie, désignée ci-dessous « le déclarant ».

Ce système d'assainissement a une capacité de traitement journalière de 96 kg de DBO₅ pour un volume journalier de 240 m³ et un débit de pointe de 35 m³/h par temps sec et 90 m³/h par temps de pluie.

Les rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	activité, installation	régime
5.1.0. 2°	station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 120 kg.	déclaration
5.2.0. 2°	déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur à 120 kg de DBO ₅ .	déclaration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux plans qui y sont joints.

La station d'épuration est de type « boues activées à aération prolongée » et comportera les organes suivants :

- un dégrilleur fin avec compactage des refus,
- un dessableur-dégraiseur aéré et raclé,
- un bassin tampon de volume égal à 64 m³,
- un bassin d'aération de volume variable entre 220 m³ et 350 m³,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur de volume égal à 181 m³,
- un canal de comptage,
- un dispositif de traitement de la bactériologie.

Le système de traitement sera implanté au lieu dit « lou Viala » sur la parcelle cadastrée section G n° 597 située sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie, à une cote supérieure à celle estimée pour la crue centennale.

Le rejet des eaux usées traitées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « le Tarn » au niveau de la parcelle cadastrée section G n° 15, sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.

article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les effluents sont de type domestique. Ils ne doivent pas contenir :

- de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues sont destinées à être valorisées par épandage sur sols agricoles. En cas d'impossibilité, les boues seront évacuées vers le centre départemental d'élimination des déchets.

Les graisses et autres déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

3.5. contrôle du rejet

La station doit être équipée d'un canal de mesure pouvant être muni d'un déversoir. Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. déversoirs d'orage et réseau

Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

3.7. bassin d'orage

Les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de 24 h maximum.

article 4 – prescriptions particulières applicables

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 240 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	Rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	95	25
DCO	85	125
MES	95	35
NTK	60	35
Pt	60	10

Un traitement de la bactériologie devra être mis en place chaque année, au minimum durant la période allant de Pâques à la fin du mois d'octobre.

Durant cette période, les concentrations maximales dans l'effluent traité devront respecter les valeurs suivantes pour les paramètres indiqués :

	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en unité/l)
<i>escherichia coli</i>	20 000
<i>entérocoques</i>	4 000

4.2. autosurveillance de la station d'épuration

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt, escherichia coli et enterocoque en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour tous les paramètres et en rendement pour la DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt, sur un échantillon moyen journalier. Elle est réalisée avec une périodicité de 2 fois par an.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.3. postes de refoulement

Les deux postes de refoulement situés sur la parcelle n° 599 à Chante Perdrix et à proximité immédiate des parcelles n° 404 et n° 1095 à Lou Viala devront être équipés d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des pompes. L'exploitant sera tenu d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter un rejet d'eaux usées non traitées vers le Tarn.

4.4. déversoir d'orage

Le poste de refoulement situé sur les parcelles cadastrées section F n° 12 et n° 1124, et comportant un déversoir d'orage, ne devra pas déverser vers le milieu naturel pour un débit entrant dans le poste inférieur à 90 m³/h.

Un dispositif d'alarme permettant de signaler à l'exploitant un dysfonctionnement d'une des pompes équipant le poste devra être mis en place. L'exploitant sera tenu d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter tout rejet d'eaux usées non traitées dans le cours d'eau. Le déversoir de ce poste de refoulement devra être équipé d'une sonde avertissant l'exploitant de la surverse et permettant de connaître les périodes de déversement vers le Tarn et leur durée.

4.5. bassin tampon

Le trop-plein du bassin tampon devra être équipé d'un dispositif de mesure permettant de détecter la surverse et de déterminer le volume d'effluents y transitant en vue de quantifier le flux de pollution rejeté au Tarn.

Un dispositif d'alarme permettant de signaler à l'exploitant la surverse devra être mis en place.

4.6. dispositif de désinfection

Un dispositif d'alerte à destination de l'exploitant devra être mis en place afin de détecter une baisse de l'efficacité du traitement de la bactériologie.

4.7. traitement des odeurs

Afin de limiter les nuisances olfactives, un dispositif de traitement des odeurs devra être mis en place sur les ouvrages suivants : le poste de refoulement situé sur les parcelles cadastrées section F n° 12 et 1124, le dégrilleur dessableur, le bassin tampon, la table d'égouttage des boues et le silo de stockage des boues.

4.8. – nuisances sonores

Il est rappelé que l'émergence de bruit ne doit pas dépasser les valeurs suivantes fixées par l'article R.1336-9 du code de la santé publique.

*5 dB(A) en période diurne de 7 h 00 à 22 h 00,
3 dB(A) en période nocturne de 22 h 00 à 7 h 00.*

En fin de travaux sur la station d'épuration, une mesure de bruit devra être réalisée dans des conditions identiques à celles de la mesure effectuée pour décrire l'état initial du site figurant dans le dossier de déclaration. Les résultats de cette mesure devront être envoyés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement stabilisé de l'une de ces valeurs, le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires sur les installations de la station d'épuration afin de réduire la valeur de l'émergence pour respecter les valeurs indiquées ci-dessus.

4.9. – procédures d'alerte

Le maire de la commune de Sainte-Enimie complètera son dispositif d'alarme au niveau des différents postes de refoulement ou des trop-pleins d'ouvrages par un dispositif d'alerte en cas de rejet d'eaux usées non traitées au Tarn à destination de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les modalités précises de ce dispositif devront être indiquées au service de la police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au moment de la mise en service des ouvrages concernés.

4.10. phase « travaux »

pendant toute la durée des travaux, les effluents devront subir un traitement complet au moins équivalent à celui existant à l'heure actuelle avant leur rejet vers le Tarn en utilisant les bassins d'aération et le clarificateur existants à l'heure actuelle ou venant d'être construits selon le phasage prévu,
le service de la police de l'eau devra être régulièrement tenu au courant de l'état d'avancement du chantier. A l'issue de chacune des 5 phases prévues et avant le commencement des travaux de la phase suivante, le service de la police de l'eau devra être informé des dispositions précises qui seront prises pour assurer le traitement complet des effluents,
le maire de la commune de Sainte-Enimie devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux du Tarn. A cet effet, les matériaux et engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront être stationnés, entretenus ou stockés dans la zone inondable du Tarn pour la crue centennale, que cela soit durant les phases d'activité ou d'inactivité du chantier.

article 5 – modification

A la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou attendant les prescriptions primitives peuvent être pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Sainte-Enimie, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Sainte-Enimie.

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

article 11 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère et le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

12. Elections

12.1. 2006-289-003 du 16/10/2006 - instituant une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la démission de M. Bernard TOULOUSE, maire, acceptée par le préfet le 13 octobre 2006,

VU les démissions des adjoints, M. Jean-Marie JAFFUEL, M. Alain TOULOUSE et M. Gérard PIEJOUJAC, acceptées par le préfet le 13 octobre 2006,

VU les démissions des conseillers municipaux, M. Jérôme BOURRET, M. Roger JAFFUEL, M. André ROBERT, M. Fabrice CHAPDANIEL, M. Jérôme FINIELS, Mme Annick BOUQUET, le 20 septembre 2006,

CONSIDERANT que tous les membres en exercice du conseil municipal de LAUBERT ont démissionné,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est institué une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT.

ARTICLE 2 – Elle est composée de :

- **M. Michel GRANIER**, directeur départemental des renseignements généraux en retraite,
- **M. Serge MOMPER**, retraité de la police nationale,
- **M. Jean-Claude BUISSON**, retraité de préfecture.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

12.2. 2006-291-001 du 18/10/2006 - portant convocation des électeurs pour les élections municipales de LAUBERT

Le Préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-39,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-289-003 du 16 octobre 2006 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de procéder à la réélection du conseil municipal de la commune de LAUBERT,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de LAUBERT, sont convoqués le *dimanche 12 novembre 2006*, à l'effet d'élire onze conseillers municipaux.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 19 novembre 2006*.

ARTICLE 2 - L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2006, telle qu'elle a pu être modifiée depuis cette date.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

- Au premier tour de scrutin, nul ne peut être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
- Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire.

ARTICLE 6 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 7 - Le dépouillement est effectué dans les conditions prévues aux articles L.65 et suivants et R 62 à R. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

ARTICLE 9- Le secrétaire général et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LAUBERT, aux lieux habituels, *au plus tard le 27 octobre 2006*.

Paul MOURIER

13. enquête publique

13.1. 2006-284-001 du 11/10/2006 - ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE AUTOUR DU CHOIX DE LA BANDE DE 300 METRES DE LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN

88 ENTRE LE ROMARDIÈS (département de la Lozère) ET LE CARREFOUR DU FANGEAS (département de la Haute-Loire)

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Le
préfet de la Haute Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la commande du Directeur Général des Routes en date du 17 février 2005,
Vu les lettres des préfets de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, en date du 23 juin 2006 demandant aux communes concernées de délibérer sur les modalités de concertation publique autour du choix de la bande de 300 mètres de la mise à 2 x 2 voies de la RN 88 entre le Romardiès (commune de Saint-Bonnet-de-Chirac en Lozère) et le carrefour du Fangeas (commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon en Haute-Loire),

Vu les délibérations des communes de Pradelles les 16 juin et 22 juillet 2006, Châteauneuf-de-Randon le 24 juin 2006, Balsièges le 27 juin 2006, Monastier-Pin-Moriès le 28 juin 2006, Arzenc-de-Randon le 30 juin 2006, Mende le 4 juillet 2006, Pelouse les 7 juillet et 8 septembre 2006, Cheylard l'Évêque le 16 juillet 2006, Chaudeyrac le 17 juillet 2006, Costaros le 19 juillet 2006, Brignon le 24 juillet 2006, Grèzes le 25 juillet 2006, Landos le 28 juillet 2006, Saint-Christophe-sur-Dolaizon le 28 août 2006,

Vu la demande du directeur départemental de l'équipement de la Lozère en date du 3 octobre 2006 sollicitant l'organisation d'une concertation publique autour du choix de la bande de 300 mètres, Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

Une concertation publique est organisée sur le choix de la bande de 300 mètres à l'intérieur de laquelle s'inscrira le tracé de la mise à 2 x 2 voies de la RN 88 entre le Romardiès et le carrefour du Fangeas, du mercredi 8 novembre 2006 au vendredi 8 décembre 2006 dans les communes de :

- pour le département de la Lozère : Le Monastier Pin-Moriès, Les Salelles, Saint-Bonnet de Chirac, Palhers, Grèzes, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Gabrias, Barjac, Balsièges, Servières, Mende, Le Chastel Nouvel, Le Born, Badaroux, Pelouse, Allenc, Laubert, Montbel, Arzenc-de-Randon, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Pierrefiche, Cheylard-l'Évêque, Rocles, Saint-Flour-de-Mercoire, Langogne,

- pour le département de l'Ardèche : Lespéron,

- pour le département de Haute-Loire : Pradelles, Saint-Paul-de-Tartas, Landos, Barges, Costaros, Cayres, Le Brignon, Solignac-sur-Loire, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

Article 2 :

Les modalités de cette concertation publique sont fixées comme suit :

a) - pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra prendre connaissance du projet au moyen d'un dossier de concertation qui sera mis à disposition dans la mairie de chacune des communes concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies. Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet dans chacun de ces lieux. Il pourra également les adresser par voie postale à la direction départementale de l'Équipement de la Lozère, à l'adresse suivante : 4, avenue de la gare, 48000 Mende, ou les remettre dans les mairies concernées.

b) - la direction départementale de l'Équipement de la Lozère se tiendra en outre à disposition du public dans les mairies suivantes aux jours et horaires suivants :

- les mercredi 8 novembre et 6 décembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle Urbain V à Mende,
- le vendredi 10 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle polyvalente de Costaros.
- le mardi 14 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle polyvalente de Chanac,
- le jeudi 16 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle des fêtes de Chaudeyrac,
- le vendredi 17 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle des fêtes de Pelouse
- le lundi 20 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 au centre culturel de Langogne,
- le jeudi 23 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la mairie de Badaroux,
- le vendredi 24 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle polyvalente de Grèzes,
- le lundi 27 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle des fêtes de Lesperon.
- le mercredi 29 novembre de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la mairie de Châteauneuf de Randon,
- le jeudi 30 novembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle des fêtes de Landos,
- le vendredi 1er décembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la salle des fêtes de Pradelles,
- le lundi 4 décembre 2006 de 9 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30 à la mairie de Barjac,

La direction départementale de l'Équipement de la Lozère organisera également des réunions publiques :

- le mercredi 8 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle Urbain V à Mende pour les sections comprises entre le col de Vielbougue et la RD 806 (ex RN 106 Nord) et Pelouse notamment,
- le vendredi 10 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle polyvalente de Costaros pour la section comprise entre Saint Paul de Tartas et le carrefour du Fangeas notamment,
- le mardi 14 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle polyvalente de Chanac pour la section comprise entre le Romardiès et le col de Vielbougue notamment,
- le jeudi 16 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle des fêtes de Chaudeyrac pour la section comprise entre Pelouse et Saint Flour de Mercoire notamment,
- le vendredi 17 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle des fêtes de Pelouse pour la section comprise entre la RD806 (ex RN 106 Nord) et le col de la Pierre plantée notamment,
- le lundi 20 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H au centre culturel de Langogne pour la déviation de Langogne Pradelles notamment,
- le jeudi 23 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la mairie de Badaroux pour la section comprise entre la RD 806 (ex RN 106 nord) et Pelouse notamment,
- le vendredi 24 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle polyvalente de Grèzes, pour la section comprise entre le Romardiès et le Col de Vielbougue notamment,
- le lundi 27 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle des fêtes de Lesperon pour la déviation de Langogne-Pradelles notamment,
- le mercredi 29 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la mairie de Chateauneuf de Randon pour la section comprise entre Pelouse et Saint-Flour de Mercoire notamment,
- le jeudi 30 novembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la salle des fêtes de Landos pour la section comprise entre Saint Paul de Tartas et le carrefour du Fangeas notamment,
- le vendredi 1er décembre de 18 H 30 à 20 H à la salle des fêtes de Pradelles pour la déviation de Langogne-Pradelles notamment,
- le lundi 4 décembre 2006 de 18 H 30 à 20 H à la mairie de Barjac pour la section comprise entre le col de Vielbougue et la RD 806 (ex RN 106 Nord) notamment,
- le mercredi 6 décembre de 18 H 30 à 20 H à la salle Urbain V de Mende pour l'ensemble des sections entre le Romardiès et le carrefour du Fangeas.

c) - Le public pourra consulter et télécharger le dossier de concertation sur le site www.rn88-a75-lepuy.equipement.gouv.fr et déposer une éventuelle contribution.

Article 3 :

Il sera demandé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale situés dans le secteur d'étude, aux chambres consulaires et aux conseils généraux de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, aux conseils régionaux Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Auvergne, de donner un avis par délibération, dans le délai de un mois à compter de la saisine, sur le dossier soumis à concertation.

Article 4 :

Il sera dressé un compte-rendu de cette concertation dans un document de synthèse qui sera notifié aux collectivités concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée de 6 mois consultable dans les préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire ainsi que dans les mairies concernées aux horaires habituels d'ouverture.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les maires des communes précitées, les directeurs départementaux de l'Équipement de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Le préfet de la Lozère,

Paul Mourier

Le préfet de l'Ardèche,

Jean-Yves Latournerie

Le préfet de la Haute-Loire,

Christophe Mirmand

14. Environnement

14.1. 2006-291-006 du 18/10/2006 - Création d'une commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 34.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1 :

Il est instituée une commission départementale des risques naturels majeurs ayant pour objet de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet et se compose de :

- 10 représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin ;

- 10 représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées.
- 10 représentants des services de l'Etat ;

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 94-1188 du 15 juillet 1994 portant création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Paul MOURIER

15. Equipement commercial

15.1. Extrait de la décision du 12 septembre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SAS MAVDAL, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé 2 route du Chapitre à Mende

Réunie le 12 septembre 2006, la commission nationale d'équipement commercial a rejeté le recours exercé par la SAS MAVDAL contre la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial, et a refusé l'autorisation sollicitée par ladite société visant à agrandir la surface de vente du magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne NETTO qu'elle exploite 2 route du Chapitre à Mende, d'une surface de vente actuelle de 299,50 m² et d'une surface de vente projetée de 483,58 m², soit une extension sollicitée de 183,63 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

16. Forêt

16.1. 2006-275-001 du 02/10/2006 - arrêté défrichement aux habitants du hameau de l'Oultet - commune de St-Julien-du-Tournel

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 14 septembre 2006, présentée par : **habitants du hameau de l'OULTET**, dont l'adresse est : **Mairie, 48190 ST JULIEN-du-TOURNEL** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,8830 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Julien-du-Tournel (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,8830 ha** de parcelles de bois situées à : **Saint-Julien-du-Tournel** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-du-Tournel	I	362	5,8830	5,8830

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 29 septembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;

soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

16.2. 2006-282-002 du 09/10/2006 - arrêté de défrichement modificatif concernant les habitants de la section de Mijoule - commune de Laval-du-Tarn modifiant l'arrêté n° 34-2 006 du 30/05/2006

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment son article L 311-1,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande de prolongation de durée de validité enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 18 septembre 2006, présentée par **les habitants de la section de Mijoule**, dont l'adresse est **Mairie, 48500 Laval-du-Tarn** et tendant à obtenir l'autorisation de prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 34-2006 du 30 mai 2006,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la demande visant à mettre en conformité la durée de l'autorisation de défrichement accordée avec la durée d'exploitation de la carrière est prévue par l'article L.311-1 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er – la durée de validité de l'autorisation de défricher 3.6000 ha de bois prévue par l'arrêté n° 34-2006 du 30 mai 2006 d'une durée de 15 ans est portée à 30 ans.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le

Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

16.3. 2006-283-001 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne - commune des Rousses - mise au gabarit d'un point noir sur 0.2 km

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure 123,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :

- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par la commune des ROUSSES, siège social : Mairie - 48400 ROUSSES ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à la commune des ROUSSES.

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : mise au gabarit d'un point noir sur 0,2 km
- commune de situation : Rousses
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 7084,00 Euros HT
- taux de la subvention 70,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 4958,80 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Etat
- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 2125,20 Euros |
| - part de l'Etat | 2479,40 Euros |
| - part de l'Europe | 2479,40 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|------------------|
| – Banque | BANQUE DE FRANCE |
| – Code banque | 30001 |
| – Code guichet | 00527 |
| – N° de compte | 0000S050036/62 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16.4. 2006-283-002 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F.de Soulages - amélioration dans un peuplement de résineux

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i22,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du , n° :

- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par GF DE SOULAGES, siège social : 48600 AUROUX ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à GF DE SOULAGES

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : amélioration dans un peuplement de résineux
- commune de situation : Auroux
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 11400,00 Euros HT
- taux de la subvention 70,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 7980,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Etat
- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 3420,00 Euros |
| - part de l'Etat | 3990,00 Euros |
| - part de l'Europe | 3990,00 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque LYONNAISE DE BANQUE LB
- Code banque 10096
- Code guichet 18258
- N° de compte 00026238001/67

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

16.5. 2006-283-003 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - M. Paul ROUFFIAC – reboisement

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional N°05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du , n° :

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur ROUFFIAC Paul, domicilié : 9 rue Victor Allegre - 31400 TOULOUSE ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur ROUFFIAC Paul

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : reboisement en cédre et pin noir sur 12,5 ha et régénération naturelle en pin sylvestre sur 2 ha sur la commune de Chanac
- commune de situation : Chanac
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 35862,40 Euros HT
- taux de la subvention 70,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 25103,68 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Etat
- 35% l'aide de l'Europe.
-

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 10758,72 Euros |
| - part de l'Etat | 12551,84 Euros |
| - part de l'Europe | 12551,84 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|-----------------|
| - Banque | CREDIT AGRICOLE |
| - Code banque | 13106 |
| - Code guichet | 00240 |
| - N° de compte | 16667487101/01 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16.6. 2006-283-004 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Mme Gaudin de la Grange - reboisement

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

- VU** la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU** l'arrêté préfectoral régional n°05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du , n° :
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Madame GAUDIN DELA GRANGE Louise née DE FRAMOND, domicilié : Château de St Lambert - 48100 MARVEJOLS ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Madame GAUDIN DELA GRANGE Louise née DE FRAMOND

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : reboisement sur 12,5 ha en mélèze et pin laricio
- commune de situation : Lachamp
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 32386,48 Euros HT
- taux de la subvention 70,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 22670,54 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Etat
- 35% l'aide de l'Europe.
-

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 9715,94 Euros |
| - part de l'Etat | 11335,27 Euros |
| - part de l'Europe | 11335,27 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux

engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|-----------------|
| - Banque | CREDIT AGRICOLE |
| - Code banque | 13506 |
| - Code guichet | 00151 |
| - N° de compte | 75158701000/32 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16.7. 2006-283-005 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - SCI la Blaquièrre - plan simple de gestion

le préfet de la Lozère

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU** le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU** le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i25,
- VU** le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU** la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU** l'arrêté préfectoral régional N°05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000 "
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur LABAUME Patrick, domicilié : 26 Grand rue - 94130 NOGENT SUR MARNE ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur LABAUME Patrick

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : rédaction d'un plan simple de gestion sur 40 ha
- commune de situation : Saint-Georges-De-Levejac
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 1370,00 Euros HT
- taux de la subvention 50,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 685,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 25% l'aide de l'Etat
- 25% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 685,00 Euros |
| - part de l'Etat | 342,50 Euros |
| - part de l'Europe | 342,50 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée du document de gestion agréé, l'aide est versée en une seule fois.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|----------------|
| – Banque | STE GENERALE |
| – Code banque | 30003 |
| – Code guichet | 03924 |
| – N° de compte | 00050823666/69 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

16.8. 2006-283-006 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F. le Capitel -

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i25,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-0855 du 14 octobre 2006 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000

- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par GF LE CAPITEL, siège social : 7 RUE DE LA CHAUMIERE - 43100 BRIOUDE ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à GF LE CAPITEL

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : élaboration d'un plan simple de gestion sur 25,3 ha
- communes de situation : Auroux, Chastanier et Laval-Atger
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 1160,53 Euros HT
- taux de la subvention 50,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 580,27 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 25% l'aide de l'Etat
- 25% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 580,26 Euros |
| - part de l'Etat | 290,13 Euros |
| - part de l'Europe | 290,13 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande). Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée du document de gestion agréé, l'aide est versée en une seule fois.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

– Banque	CREDIT AGRICOLE
– Code banque	14506
– Code guichet	00900
– N° de compte	72803202037/36

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16.9. 2006-283-007 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Patrick LABAUME - plan simple de gestion

le préfet de la Lozère

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

- VU** le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i25,
- VU** le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU** la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU** l'arrêté préfectoral régional N°05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000 "
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur LABAUME Patrick, domicilié : 26 Grand rue - 94130 NOGENT SUR MARNE ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur LABAUME Patrick

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : rédaction d'un plan simple de gestion sur 40 ha
- commune de situation : Saint-Georges-De-Levejac
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 1370,00 Euros HT
- taux de la subvention 50,00 %

- montant maximum prévisionnel de la subvention 685,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 25% l'aide de l'Etat
- 25% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- autofinancement du bénéficiaire 685,00 Euros
- part de l'Etat 342,50 Euros
- part de l'Europe 342,50 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée du document de gestion agréé, l'aide est versée en une seule fois.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Banque STE GENERALE
- Code banque 30003
- Code guichet 03924
- N° de compte 00050823666/69

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16.10. 2006-283-008 du 10/10/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - Joël Cabanis - entretien de plantations

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,
- VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),
- VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i21,
- VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

- VU** l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU** la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU** l'arrêté préfectoral régional n° du relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU** le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000."
- VU** l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du , n° :
- VU** le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par Monsieur CABANIS Joël, domicilié : 32 rue St Just - 42000 ST ETIENNE ,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé à Monsieur CABANIS Joël

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- objet : entretien sur 15 ha de plantation
- commune de situation : Le Pompidou
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable 19110,00 Euros HT
- taux de la subvention 70,00 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention 13377,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

- 35% l'aide de l'Etat
- 35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - autofinancement du bénéficiaire | 5733,00 Euros |
| - part de l'Etat | 6688,50 Euros |
| - part de l'Europe | 6688,50 Euros |

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi présentation des factures acquittées.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), trois versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes, au nombre maximum de deux, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la demande de l'un des acomptes, le bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation de contrôle de qualité des plants effectuée par ses soins, son expert, homme de l'art agréé ou éventuellement l'administration (avertie 48 h avant la livraison des plants)
- Le document d'accompagnement des plants.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- | | |
|----------------|-------------------|
| – Banque | LA BANQUE POSTALE |
| – Code banque | 20041 |
| – Code guichet | 01007 |
| – N° de compte | 0359106F038/06 |

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est

inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

16.11. 2006-293-008 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant le seuil de surface au dessus duquel toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne présentant pas de garantie de gestion durable est soumise à autorisation

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, livre préliminaire, articles L.8 et L.10,

Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière du 27 février 2004,

Vu l'avis du directeur du parc national des Cévennes du 5 septembre 2006,

Vu l'avis du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère en date du 15 septembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil de 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L.4 du code forestier.

Article 2

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul Mourier

16.12. 2006-293-009 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, livre III, titre I, chapitre I et notamment l'article L.311-2,

Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1

Pour le département de la Lozère, sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier :

les bois de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil,
les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares.

article 2

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul Mourier

16.13. 2006-293-010 du 20/10/2006 - arrêté préfectoral fixant le seuil de surface des massifs forestiers au-dessus duquel toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, livre préliminaire, articles L.4 et L.8 à L.10,

Vu l'avis du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière en date du 27 février 2004,

Vu l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 5 septembre 2006,

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts de la Lozère en date du 15 septembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1

Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil de 4 hectares, après toute coupe rase, quelle que soit sa surface, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c, ou d de l'article L.4 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

article 2

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence départementale de l'office national des forêts et le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul Mourier

17. Information préventive

17.1. 2006-296-003 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et

technologiques majeurs, concernant la commune de BAGNOLS-LES-BAINS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0092 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BAGNOLS-LES-BAINS

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0092 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BAGNOLS-LES-BAINS.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
la nature des risques dans chacune des zones exposées,
la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BAGNOLS-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

***17.2. 2006-296-007 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et***

technologiques majeurs concernant la commune de BALSIEGES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0093 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BALSIEGES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0093 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BALSIEGES.

Ce dossier comprend :

4. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
5. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
6. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
7. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
8. la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4.: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BALSIEGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.3. 2006-296-012 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BARJAC

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0095 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BARJAC ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0095 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BARJAC.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Article 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BARJAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.4. 2006-296-011 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BANASSAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0094 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BANASSAC ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0094 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BANASSAC.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
la nature des risques dans chacune des zones exposées,
la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BANASSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.5. 2006-296-015 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BEDOUES

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0096 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de BEDOUES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0096 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEDOUES.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BEDOUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.6. 2006-296-021 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de COCURES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0100 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de COCURES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0094 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COCURES.

Ce dossier comprend :

9. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
10. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
11. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
12. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
13. la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de COCURES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.7. 2006-296-018 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LA CANOURGUE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0097 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LA CANOURGUE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0097 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA CANOURGUE

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Article 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LA CANOURGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.8. 2006-296-019 du 23/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHADENET

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0098 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de CHADENET ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0098 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHADENET.

Ce dossier comprend :

14. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
15. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
16. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
17. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
18. la délimitation des zones exposées.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de CHADENET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.9. 2006-297-001 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune d'ESCLANEDES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0102 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de ESCLANEDES ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0102 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ESCLANEDES.

Ce dossier comprend :

19. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
20. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
21. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
22. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
23. la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de ESCLANEDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.10. 2006-297-002 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FLORAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0103 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de FLORAC ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0103 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLORAC.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- **la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,**
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.11. 2006-297-003 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FOURNELS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0104 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de FOURNELS ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0104 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FOURNELS.

Ce dossier comprend :

24. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
25. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
26. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
27. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
28. la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de FOURNELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.12. 2006-297-004 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques immobiliers naturels et technologiques majeurs concernant la commune du MALZIEU VILLE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0112 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LE MALZIEU-VILLE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0112 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE MALZIEU-VILLE.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LE MALZIEU-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.13. 2006-297-007 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0114 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de MENDE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0114 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MENDE.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.14. 2006-297-006 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0113 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de MARVEJOLS ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0113 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARVEJOLS.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de MARVEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.15. 2006-297-010 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Meyrueis

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0115 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de MEYRUEIS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0115 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MEYRUEIS.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de MEYRUEIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.16. 2006-297-012 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0122 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0122 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.17. 2006-297-013 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de LA SALLE PRUNET

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0133 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LA SALLE-PRUNET ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0133 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA SALLE-PRUNET.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LA SALLE-PRUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.18. 2006-297-014 du 24/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune des Salelles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0132 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de LES SALELLES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0132 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LES SALELLES.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LES SALELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.19. 2006-297-015 du 24/10/2006 - Liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0813 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations du bassin de la Truyère sur les communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0814 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Lot aval/Colagne sur les communes de St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, Saint Pierre de Nogaret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0815 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Lot amont sur les communes de Le Bleyard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-091 du 25 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit : la liste qui lui est annexée des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

29. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
30. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
31. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
32. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
33. la délimitation des zones exposées.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain, St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, Saint Pierre de Nogaret, Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, et Saint-Bauzile.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies concernées listées à l'alinéa précédent et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain, St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, Saint Pierre de Nogaret, Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, et Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

ANNEXE

Liste des communes concernées

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels appliqués par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR Technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
1	48013	Badaroux	i					O
2	48014	Bagnols les Bains			i			O
3	48016	Balsièges			i			O
4	48017	Banassac			i			O
5	48018	Barjac			i ; mvt			O
6	48022	Bédoues			i			O
7	48027	Bleymard	i					O

8	48030	Brenoux	i					O
9	48033	Canilhac	i					O
10	48034	La Canourgue			i			O
11	48037	Chadenet			i			O
12	48039	Chanac	i					O
13	48049	Chirac	i					O
14	48050	Cocures			i			O
15	48051	Le Collet de Dèze	i					O
16	48056	Esclanèdes			i			O
17	48061	Florac			i			O
18	48063	Fontans	i					O
19	48064	Fournels			i			O
20	48069	Gatuzières	i					O
21	48074	Hures la Parade	i ; mvt					O
22	48075	Ispagnac	i ; mvt					O
23	48080	Langogne	i					O
24	48085	Laval du Tarn	i ; mvt					O
25	48088	La Malène	i ; mvt					O
26	48089	Le Malzieu Forain	i		i			O
27	48090	Le Malzieu Ville			i			O
28	48092	Marvejols			i			O
29	48095	Mende			i			O
30	48096	Meyrueis	mvt		i			O
31	48097	Moissac Vallée Française	i					O
32	48099	Monastier-Pin-Moriès	i					O
33	48101	Montbrun	i ; mvt					O
34	48103	Montrodat	i					O
35	48116	Le Pont de Monvert	i					O
36	48122	Quezac	i ; mvt					O
37	48128	Rimeize	i					O
38	48131	Le Rozier	i ; mvt					O
39	48140	Saint-Chély-d'Apcher	i					O
40	48137	Saint-Bauzile	i					O

ANNEXE (SUITE)

Liste des communes concernées

N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels appliqués par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR Technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
41	Sainte Croix Vallée Française	i					O
42	Sainte-Enimie	i ; mvt					O

43	48147	Saint-étienne-du-Valdonnez	i					O
44	48148	Saint Etienne Vallée Française			i			O
45	48154	Saint-Georges de Lévéjac	i ; mvt					O
46	48155	Saint Germain de Calberte	i					O
47	48156	Saint-Germain-du-Teil	i					O
48	48157	Sainte-Hélène	i					O
49	48162	Saint Julien d'Arpaon	i					O
50	48166	Saint Laurent de Trèves	i					O
51	48168	Saint-Léger-de-Peyre	i					O
52	48169	Saint-Léger-du-Malzieu	i					O
53	48170	Saint Martin de Boubaux	i					O
54	48173	Saint Michel de Dèze	i					O
55	48175	Saint-Pierre-de-Nogaret	i					O
56	48176	Saint Pierre des Tripiers	i ; mvt					O
57	48180	Saint-Rome de Dolan	i ; mvt					O
58	48185	Les Sallelles			i			O
59	48186	La Salle Prunet			i			O
60	48188	Serverette	i					O
61	48193	Vebron	i					O
62	48194	Vialas	i					O
63	48195	Les Vignes	i ; mvt					O
64	48197	Villedieu	i					O

i : inondation

mvt : mouvement de terrain

0 : pas de classement en zone sismique

PPR : plan de prévention des risques

17.20. 2006-298-002 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BADAROUX

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BADAROUX sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BADAROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.21. 2006-298-003 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du BLEYMARD

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE BLEYMARD sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LE BLEYMARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.22. 2006-298-004 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de BRENOUX

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRENOUX sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de BRENOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.23. 2006-298-006 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CANILHAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CANILHAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de CANILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.24. 2006-298-007 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHANAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0099 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de CHANAC

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0099 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHANAC.

Ce dossier comprend :

34. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
35. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
36. la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
37. la nature des risques dans chacune des zones exposées,
38. la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de CHANAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.25. 2006-298-008 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de CHIRAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHIRAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de CHIRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.26. 2006-298-009 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de FONTANS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FONTANS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de FONTANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.27. 2006-298-010 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du MONASTIER PIN MORIES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE MONASTIER-PIN-MORIES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LE MONASTIER-PIN-MORIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.28. 2006-298-011 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de MONTRODAT

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTRODAT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de MONTRODAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.29. 2006-298-012 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de RIMEIZE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de RIMEIZE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de RIMEIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.30. 2006-298-013 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT BAUZILE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-BAUZILE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-BAUZILE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.31. 2006-298-014 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.32. 2006-298-015 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.33. 2006-298-016 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.34. 2006-298-017 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINTE HELENE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE-HELENE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINTE-HELENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.35. 2006-298-018 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT-LEGER DE PEYRE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-LEGER-DE-PEYRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-LEGER-DE-PEYRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.36. 2006-298-019 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de ST LEGER DU MALZIEU

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-LEGER-DU-MALZIEU sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-MALZIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.37. 2006-298-020 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SAINT PIERRE DE NOGARET

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-NOGARET sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-NOGARET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.38. 2006-298-021 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de SERVERETTE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SERVERETTE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SERVERETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

17.39. 2006-298-022 du 25/10/2006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune DE VILLEDIEU

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA VILLEDIEU sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de LA VILLEDIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

18. Médico Sociale

18.1. Arrêté N°: 06-0572 modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et Formation Plénière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 060338 en date du 22 juin 2006 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations, et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2

M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Sablier)	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse) (sans changement)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis

	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot CAMULRAC 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre Centre hélio-marin RN 114 – BP 46 66650 Banyuls	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gadier)	M. Joseph Islan 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan (en remplacement de M. Soler)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6 (en remplacement de M. Rodriguez)	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles (sans changement)

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Apart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2006
P/Le Préfet de région et par délégation,
Signé le Secrétaire Général pour les affaires
régionales
Jean-Paul CELET

**18.2. Arrêté N°: 060573 modification de la composition du
comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
(CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 060337 en date du 22 juin 2006 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations et des syndicats,
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gadier)	M. Joseph Islan 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan (en remplacement de M. Soler)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière</p>

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
---	---

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre Centre hélio-marin RN 114 – BP 46 66650 Banyuls	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gadier)	M. Joseph Islan 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan (en remplacement de M. Soler)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gadier)	M. Joseph Islan 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan (en remplacement de M. Soler)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- **un représentant des usagers**

- collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Appart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gadier)	M. Joseph Islan 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan (en remplacement de M. Soler)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6 (en remplacement de M. Rodriguez)	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles (sans changement)

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2006

P/Le Préfet de région et par délégation,
Signé le Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Jean-Paul CELET

18.3. Arrêté rectificatif de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° 06-0565 du 22 septembre 2006

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5,
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04 1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04 1422 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère,
Vu le courrier de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 6 septembre 2006 demandant le remplacement d'un conseiller suppléant,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la CFDT.

- Suppléant :

- Madame Françoise DELTOUR en remplacement de Madame Laure DACHEUX

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2006

Le Préfet,

18.4. Arrêté préfectoral n°219 / 2006 du 24 octobre 2006 relatif à la liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2007 en région Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20
- Vu** les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions
- Vu** les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2006
- Vu** l'arrêté n° 050949 du 2 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

- Article 1 : Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :
Département de l'Hérault :
- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2
- Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.
- Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le
P/ le Préfet,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Pierre Rigaux

19. Pêche

19.1. 2006-285-005 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Daniel BARRIERE, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la demande en date du 6 février 2006 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère,

VU le commissionnement délivré par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Daniel BARRIERE, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Daniel BARRIERE, né le 5 décembre 1960 à Marvejols (48), demeurant à la pisciculture de Saint-Frézal - 48500 LA CANOURGUE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel BARRIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel BARRIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BARRIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Daniel BARRIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

19.2. 2006-285-006 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Alain VIALA, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la demande en date du 6 février 2006 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère,

VU le commissionnement délivré par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Alain VIALA, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Alain VIALA, né le 13 septembre 1953 à Langogne (48), demeurant le Monteil – 48300 LANGOGNE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain VIALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain VIALA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain VIALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Alain VIALA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

19.3. 2006-285-007 du 12/10/2006 - portant agrément de M. Pascal CLAVEL, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la demande en date du 6 février 2006 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère,

VU le commissionnement délivré par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Daniel BARRIERE, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Daniel BARRIERE, né le 5 décembre 1960 à Marvejols (48), demeurant à la pisciculture de Saint-Frézal - 48500 LA CANOURGUE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel BARRIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel BARRIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BARRIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Daniel BARRIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**19.4. 2006-290-005 du 17/10/2006 - portant agrément de M.
Bernard BEAUMEL, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la demande en date du 6 février 2006 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère,

VU le commissionnement délivré par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Bernard BEAUMEL, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Bernard BEAUMEL, né le 2 janvier 1962 à Langogne (48), demeurant au 6 clos le Chambon - 48400 FLORAC, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard BEAUMEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Bernard BEAUMEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BEAUMEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Bernard BEAUMEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

20. Personnel

20.1. ARRÊTÉ N°060468 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable de Budget Opérationnel de Programme «Gestion des milieux biodiversité» et responsable d'Unité Opérationnelle

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable nommant Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable du BOP « Gestion des milieux biodiversité », à l'effet de

- 2) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 3) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services figurant en annexe et inscrits dans le schéma d'organisation financière. Cette liste distingue les services programmeurs qui assurent l'exécution et la réception d'une opération dotée de crédits émanant du BOP et les unités opérationnelles qui sont les services gestionnaires assurant, pour elles-mêmes, les fonctions de service programmeur, et pour elles-mêmes et un ou plusieurs services programmeurs, les fonctions d'ordonnateurs.
- 4) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre actions et entre les unités opérationnelles.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux biodiversité », ainsi qu'en tant qu'Unité Opérationnelle du BOP 153 de la région Midi-Pyrénées au titre de la mise en oeuvre du programme "ours", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget,

et conformément aux dispositions de la charte de gestion.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux biodiversité ».

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Mauricette STEINFELDER à des agents de l'Etat placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 8 :

L'arrêté n° 06-0370 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice régionale de l'environnement, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux biodiversité » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet de région

signé : Michel THÉNAULT

Michel THENAULT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Mme Mauricette STEINFELDER		

ANNEXE A L'ARRETE N° 06-0468 DU 13 SEPTEMBRE 2006

BOP2	Responsable :	DIREN chef de pole
	Service gestionnaire :	DIREN

Unités opérationnelles	
Service gestionnaire	Services programmeurs concernés
DIREN	DIREN
DDAF 11	DDAF 11
	DDE 11
DDAF30	DISE 30
	DDE 30
	DDAF 30
DDAF 34	DDAF 34
	DDE34
DDAF 48	DDAF 48
	DDE 48
DDAF 66	DDAF 66
	DDE 66
	SRTM 66
SMNLR	SMNLR

Autres acteurs du BOP
SDAP, préfetures.

20.2. ARRÊTÉ N°60491 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme interdépartemental "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité Opérationnelle

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2005
- VU** le décret n° 2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 23 août 2006 portant nomination de Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, en sa qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M), à l'effet de :

- 5) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 6) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDSV de l'Hérault
 - DDSV de l'Aude
 - DDSV du Gard
 - DDSV de la Lozère
 - DDSV des Pyrénées Orientales
- 7) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, en sa qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par

le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M).

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Marie-José LAFON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de région et par délégation, le* "

Article 8:

L'arrêté n° 060112 du 3 février 2006 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2006

Le Préfet de région

signé : Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Mme Marie-José LAFON		

21. Plannification des secours

21.1. 2006-277-001 du 04/10/2006 - Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé (PSS) inondations de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 14, 16 27 et 28 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-247-010 du 4 septembre 2006 portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

arrête

ARTICLE 1 : Le présent plan de secours spécialisé "inondations" est annexe au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

22. Protection et santé animales

22.1. 2006-299-009 du 26/10/2006 - instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un conseil départemental de la santé et de la protection animale.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée « identification animale » est créée au sein du conseil.

Le conseil peut mettre en place des groupes de travail chargés d'émettre un avis sur les sujets cités à l'article 7 du présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

Le conseil est présidé par le préfet ou son représentant. Il se compose de :

Le président du conseil général ou son représentant
 Deux conseillers généraux désignés par le conseil général
 Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant
 Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
 Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
 Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
 Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant
 Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
 Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
 Le trésorier-payeur général ou son représentant
 Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages
 Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires
 Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 Le président de la chambre de commerce ou son représentant
 Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
 Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département
 Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire
 Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
 Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
 Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants
 Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue
 Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié
 Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant
 Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant
 Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département
 Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore
 Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie
 Un représentant de la société canine régionale
 Un représentant des commerçants en bestiaux
 Un représentant des marchés aux bestiaux
 Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet
 Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
 Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
 Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
 Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
 Un représentant des abattoirs publics
 Un représentant des établissements d'équarrissage
 Un représentant des professions commerciales concernées

Sa consultation est obligatoire :

Au titre de l'article R. 224-28 du code rural afin d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire,

Au titre de l'article D 223-22-3 du code rural afin d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1,

Au titre de la l'établissement des mesures départementales de lutte contre la maladie d'Aujeszky » (arrêté du 6 juillet 1990).

Le secrétariat du conseil départemental de la santé et de la protection animales est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 4 :

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont nommés par arrêté préfectoral.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée "identification animale" est présidée par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant. Elle comprend:

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant

Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant

Le président de chaque association d'éleveurs reconnue ou son représentant

Le président de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ou son représentant

Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant

Un représentant des commerçants en bestiaux

Un représentant des marchés aux bestiaux

Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant

Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant

Un représentant des abattoirs publics

Un représentant des établissements d'équarrissage

Elle est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « identification animale » est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 6 :

Le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

ARTICLE 7 :

Le préfet peut inviter aux réunions du conseil ou associer à ses travaux toute personnalité qualifiée dont la collaboration est jugée utile et décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 8 :

Le conseil et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 9 :

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs faisant référence au comité départemental de la protection animale, au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et au comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky sont abrogés.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 06-0918 du 30 juin 2006 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

23. Reconduite frontière - Etrangers

23.1. 2006-296-004 du 23/10/2006 - composition de la commission départementale d'expulsion

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0312 du 24 mars 2003 fixant la composition de la commission d'expulsion,

VU la proposition de M. le président du tribunal de grande instance de Mende,

VU la proposition de M. le président du tribunal administratif de Nîmes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-0312 du 24 mars 2003 fixant la composition de la commission d'expulsion est abrogé.

Article 2 : La commission d'expulsion est composée ainsi qu'il suit :

- M. Christian WAGNER, juge auprès du tribunal de grande instance de Mende, président,
- M. Pierre CRAMIER, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Mende, membre de la commission,
- M. Denis CHABERT, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes, membre de la commission.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président du tribunal administratif de Nîmes et le président du tribunal de grande instance de Mende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

23.2. 2006-296-005 du 23/10/2006 - modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2367 en date du 29 décembre 2005 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

VU la désignation de M. Denis Chabert, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes, par M. le président de ce tribunal le 27 septembre 2006 pour présider la commission du titre de séjour ;

VU la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet en date du 30 juin 2006 de M. Pierre Cramier, juge d'instruction pour siéger à la commission du titre de séjour ;

VU la désignation par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère de M. Daniel Velay, maire de Florac, en qualité de membre titulaire pour représenter les maires, et de M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, en qualité de membre suppléant ;

VU la désignation du directeur départemental de la sécurité publique en qualité de personne qualifiée pour sa compétence en matière de sécurité publique ;

VU la désignation de M. François Gaudry, directeur d'A.L.O.E.S. (Association lozérienne emploi solidarité) pour sa compétence en matière sociale ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission départementale du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

- M. Denis Chabert, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes, représentant le président dudit tribunal, président,
- M. Pierre Cramier, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Mende,
- M. Philippe Nadal, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, désigné en qualité de personne qualifiée pour sa compétence en matière de sécurité publique,
- M. Daniel Velay, maire de Florac, désigné en qualité de membre titulaire représentant les maires du département, ou en son absence, M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, suppléant,
- M. François Gaudry, personnalité qualifiée désignée pour sa compétence sociale.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 05-2367 du 29 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal administratif de Nîmes, le président du tribunal de grande instance de Mende, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

24. Reglementation

24.1. 2006-282-005 du 09/10/2006 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Rimeize

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques DEMARIE, maire de Rimeize ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 - La commune de Rimeize est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-48-079

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Rimeize.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

24.2. 2006-282-007 du 09/10/2006 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du Rozier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU la demande formulée par M. Martial GRAILLE, maire du Rozier;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 - La commune du Rozier est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-48-078

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Florac et au maire du Rozier.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

24.3. 2006-296-016 du 23/10/2006 - autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 752

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 à L.313-9, les articles R. 313-1 et suivants, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de

transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté n° 98-1901 du 1^{er} octobre 1998 portant autorisation d'extensions du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac ;

VU la demande présentée par M. le directeur de l'hôpital local de Florac, en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de 20 à 21 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire général, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'hôpital locale de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de Florac.

Le Préfet,

Paul MOURIER

24.4. 2006-296-017 du 23/10/2006 - Arrêté N° du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols

N° FINESS – 480 783 463

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 à L.313-9, les articles R. 313-1 et suivants, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de

transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté n° 03-1288 du 2 septembre 2003 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « le Samdil » à Marvejols ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'Association, en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « le Samdil » à Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de 25 à 26 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire général, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de Marvejols.

Le Préfet,

Paul MOURIER

25. SDIS

25.1. 2006-298-024 du 25/10/2006 - Portant cessation de fonction du capitaine de sapeurs pompiers volontaires BERNARD Michel, du centre d'incendie et de secours de Langogne

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43,
- CONSIDERANT que le capitaine BERNARD Michel est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le capitaine de sapeurs pompiers volontaires BERNARD Michel, est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Langogne, à compter du 02 février 2007, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

25.2. 2006-298-023 du 25/10/2006 - Portant cessation des fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, du capitaine de sapeurs pompiers volontaires BERNARD Michel

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 78-1080 en date du 7 juillet 1978 nommant le caporal BERNARD Michel, au grade de sous-lieutenant stagiaire de sapeurs pompiers volontaires
 - VU l'arrêté préfectoral n° 84-1158 en date du 7 août 1984 titularisant dans son grade le sous lieutenant stagiaire BERNARD Michel,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 86-0722 en date du 25 juin 1986 nommant le sous lieutenant BERNARD Michel au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires
 - VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
 - VU l'arrêté conjoint n° 97-1912 en date du 24 novembre 1997 nommant le lieutenant BERNARD Michel au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires
- VU l'arrêté conjoint n° 98-0718 en date du 7 mai 1998 nommant le capitaine BERNARD Michel chef du centre d'incendie et de secours de Langogne
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié,
 - VU la demande de l'intéressé,
 - Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le capitaine BERNARD Michel, cesse ses fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

25.3. 2006-298-025 du 25/10/2006 - Portant nomination du lieutenant MERLE Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, stagiaire

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 1991 nommant le caporal MERLE Thierry au grade de sergent,
- VU la décision en date du 16 novembre 1994 nommant le sergent MERLE Thierry au grade de sergent chef
- VU l'arrêté conjoint n° 98-1910 en date du 2 octobre 1998 nommant le sergent chef MERLE Thierry au grade de sous lieutenant stagiaire
- VU l'arrêté conjoint n° 99-2157 en date du 25 octobre 1999 titularisant le sous lieutenant stagiaire MERLE Thierry et le nommant au grade de lieutenant, à la suite de l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'Officiers de sapeurs pompiers volontaires en Juin 1998,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant MERLE Thierry est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

26. sectionnaux

26.1. 2006-276-001 du 03/10/2006 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint-Léger du Malzieu - Le Meynial ; Le Chenin ; La Bastide à la commune de Saint- Léger du Malzieu

Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** les demandes de 67 des 77 électeurs de la section, reçues en préfecture le 22 juin 2006, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section de Saint-Léger du Malzieu - Le Meynial – Le Chenin – La Bastide identifiées ci-après,
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Léger du Malzieu en date du 29 mars 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune de Saint-Léger du Malzieu, sont transférées à la commune de Saint-Léger du Malzieu qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° Plan	Nom	Contenance	Nature
D	182	LE MEYNIAL	20 ca	S
D	236	SAINT LEGER	30 ca	S
A	727	LE CHENIN	9 a 00 ca	PA 06
A	728	LE CHENIN	6 a 50 ca	PA 06
D	40	LOU RACLORAS	49 a 70 ca	
		A	39 a 20 ca	P 03
		Z	10 a 50 ca	S
D	50	LAS FAISSOS	5 a 80 ca	P 04
D	51	LAS FAISSOS	72 a 40 ca	D
D	58	LAS FAISSOS	1 ha 54 a 90 ca	PA 06
D	155	LE MEYNIAL	73 a 40 ca	PA 05
D	177	LE MEYNIAL	23 a 30 ca	PA 07
D	196	LE MEYNIAL	8 a 30 ca	L 01
D	240	SAINT LEGER	8 a 20 ca	PA 07
D	272	SAINT LEGER	5 ca	PA 07
D	413	LOU RACLORAS	46 a 19 ca	S
		A	34 a 94 ca	
		Z	11 a 25 ca	PA 07
D	415	LOU RACLORAS	2 a 42 ca	S
D	420	SAINT LEGER	72 ca	PA 07
D	440	SAINT LEGER	2 ha 51 a 60 ca	PA 06
				P 03

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 155.300,00 euros (cent cinquante-cinq mille trois cents euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 10 mars 2006.

ARTICLE 3 : les parcelles D n° 413 et D n° 415 sont issues de la division de la parcelle D n° 41.

ARTICLE 4 : la parcelle D n° 420 est issue de la division de la parcelle D n° 271.

ARTICLE 5 : pour l'ensemble des autres parcelles, l'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 6 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 7 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : La commune de Saint-Léger du Malzieu prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 10 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 12 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 13 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMEZ

**26.2. 2006-296-020 du 23/10/2006 - portant sur le transfert de
biens immobiliers de la section du Tomple, Biesses, Fayet et
Mativet à la commune de QUEZAC**

*Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 65,
- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation agricole, à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 complétant le code général des collectivités territoriales et relatif aux sections de communes,
- VU la délibération du conseil municipal de Quézac, en date du 31 mars 2006, demandant le transfert à la commune des sectionaux,

- VU** l'attestation de M. le trésorier de La Canourgue, en date du 4 avril 2006, indiquant que les taxes foncières relatives aux biens sectionnaux sont réglées par la commune de Quézac sur son budget principal depuis plus de cinq ans,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0787, en date du 6 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles ci-dessous mentionnées de la section du Tomple, Bieisses, Fayet et Mativet (non inscrite au répertoire national des entreprises) située sur la commune de Quézac, dont le siège est à la mairie de ladite commune, et représentée par Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac sont transférées à la commune de Quézac (n° SIREN : 21480122700015), elle-même représentée par Mme Catherine PITAT, adjoint au maire. La commune de Quézac en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section E : n° 0729 (d'une contenance de 1 a 00 ca),
 n° 0732 (d'une contenance de 1ha 90 a 40 ca)
 n° 0736 (d'une contenance de 2 ha 38 a 40 ca)
 n° 0739 (d'une contenance de 18 ha 26 a 90 ca)
 n° 0749 (d'une contenance de 3 ha 60 a 00 ca)
 n° 0750 (d'une contenance de 6 ha 48 a 00 ca)
 n° 0754 (d'une contenance de 0 ha 23 a 20 ca)
 n° 0756 (d'une contenance de 4 ha 35 a 10 ca)
 n° 0766 (d'une contenance de 3 ha 63 a 80 ca)
 n° 0769 (d'une contenance de 33 ha 00 a 00 ca)
 n° 0773 (d'une contenance de 33 ha 30 a 00 ca)
 n° 0783 (d'une contenance de 1 ha 43 a 10 ca)
 n° 0819 (d'une contenance de 0 ha 04 a 00 ca)

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 46 700 euros (quarante six mille sept cent euros), selon estimation établie par l'inspection domaniale en date du 26 juin 2006.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Quézac prendra les biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la sous- préfecture de Florac.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Une copie de cet arrêté sera publiée au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au sous-préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,**

Hugues FUZERÉ

27. SIDPC

27.1. 2006-285-001 du 12/10/2006 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des postes et télécommunications, notamment son article D.98-1 ;

VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er. : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2. : L'arrêté n° 06-0193 du 3 février 2006 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

27.2. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-186 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre de convalescence d'Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-156 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

N° FINESS – 480 000 793

est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 656 622 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

28. Tarification

28.1. Arrêté ARH/DDASS/n°06/172 du 9 octobre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende

La directrice,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-67 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE

*N° FINESS – 480 000 017
est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à : 13 887 363 €.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 918 590 €.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 359 498 €.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la La directrice de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

**28.2. Arrêté n°2006-196 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Villefort
Arrêté n°2006-197 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite les Trois Sources à Meyrueis
Arrêté n°2006-198 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite J.B. Ray à Marvejols
Arrêté n°2006-199 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Chanac
Arrêté n°2006-200 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon
Arrêté n°2006-201 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac
Arrêté n°2006-202 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite d'Auroux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-42 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2006 est portée à : 203 718,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

***Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,***

Marie Hélène LECENNE

**28.3. Arrêté n°2006-203 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Fournels
 Arrêté n°2006-204 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du Bleymard
 Arrêté n°2006-205 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Nasbinals
 Arrêté n°2006-206 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Vialas
 Arrêté n°2006-208 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de Luc**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-38 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Maison de Retraite de Luc ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Luc

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2006 est portée à : 237 331,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.4. Arrêté n°2006-209 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du Service de soins infirmiers à domicile de Vialas Arrêtés n°2006-210 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "le Samdil" à Marvejols Arrêtés n° 2006-211 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Langogne Arrêtés n°2006-212 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "Margeride Aubrac" à St Chély d'Apcher Arrêté n°2006-213 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "la Colagne" à Rieutort de Randon Arrêtés n°2006-214 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "la Marguerite" à Mende Arrêté n°2006-215 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R.

314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2006-60 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale pour l'exercices 2006 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2006 est portée à : 245 975,78 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.5. Arrêté n°2006-216 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac Arrêté n°2006-217 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac Arrêté n°2006-218 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Adoration à Mende Arrêté n°2006-219 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue Arrêté n°2006-220 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac Arrêté n°2006-221 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Résidence "la Colagne" à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-50 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Maison de Retraite de Résidence de la Colagne à Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence de la Colagne à Marvejols

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2006 est portée à : 584 191,82 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.6. Arrêté n°2006-222 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac Arrêté n°2006-223 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de Mende Arrêté n°2006-224 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols Arrêté

n°2006-225 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de St Chély d'apcher Arrêté n°2006-226 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne Arrêté n° 2006-227 du 19 octobre 2006 modifiant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU les décrets n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2006-64 du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercices 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINESS – 480 783 182

pour l'exercice 2006 est portée à : 241 423,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

***Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,***

Marie Hélène LECENNE

28.7. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-172 du 9 octobre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour 2006 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-67(modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 000 017

est modifié pour l'année 2006 aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à : 13 940 086 €.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 518 590 €.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 361 889 €.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ Le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.8. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-185 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 du centre de soins spécialisé du Boy

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-155 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre de soins spécialisé du Boy à LANUEJOLS ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols

*N° FINESS – 480 780 212
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 801 048 €**.*

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.9. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-187 du 16 octobre 20 06 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-158 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

*N° FINESS – 480 000 033
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 222 420,80 €.***

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.10. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-188 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de
Saint Alban**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-169 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban

*N° FINESS – 480 000 058
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 587 130 €.***

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.11. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-189 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de l'hôpital local de Langogne**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-157 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de LANGOGNE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne

*N° FINESS – 480 000 074
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 652 450 €.***

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.12. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-190 du 16 octobre 20 06 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-161 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de FLORAC ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 000 041

est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 247 834 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.13. Arrêté ARH-DDASS/N°200-191 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de la M.E.C.S.S. "Les Ecureuils" à Antrenas**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-76 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de la MECSS « les Ecureuils » d'Antrenas ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECSS « les Ecureuils » d'Antrenas

*N° FINESS – 480 780 543
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 282 870 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.14. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-192 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de
Montrodat**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-74 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât

*N° FINESS – 480 783 034
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 099 404 €**.*

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.15. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-193 du 16 octobre 20 06
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-77 du 5 avril 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols

*N° FINESS – 480 780 287
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 417 113 €**.*

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.16. Arrêté ARH-DDASS/n°2006-194 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de l'hôpital local de Marvejols**

La directrice,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-159 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de MARVEJOLS ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols

*N° FINESS – 480 000 066
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

*Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 816 324,50 €***

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.17. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-182 portant modification de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-163 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de LANGOGNE ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de LANGOGNE pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 208
s'élève à : 588 268,99 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.18. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-183 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-67 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de MENDE pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 810
s'élève à : **649 619,53 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

28.19. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-184 du 16 octobre 2006 portant modification de la dotation globale de financement pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-161 du 7 septembre 2006 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de FLORAC ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac

*N° FINESS – 480 000 041
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté*

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 247 834 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.20. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-179 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital
local du Malzieu Ville**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-70 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Malzieu Ville ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local du Malzieu Ville pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 001 205
s'élève à : 279 588,40 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

***P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,***

Marie Hélène LECENNE

**28.21. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-180 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital
local de Marvejols**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-71 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Marvejols pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 001 445

s'élève à : 250 590,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**28.22. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-181 du 16 octobre 2006
portant modification de la dotation globale de financement de
l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de St Chély
d'Apcher**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-164 du 7 septembre modifiant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de St Chély d'Apcher pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée

N° FINESS – 480 783 174
s'élève à : 555 271,74 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

***P/ le directeur l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,***

Marie Hélène LECENNE

**28.23. Arrêté ARH-DDASS/N°2006-171bis du 29 septembre 2006
fixant les tarifs de prestations 2006 du centre hospitalier de
Mende**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté n° 2006-62 (modifié) du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 du centre hospitalier de MENDE ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2006 du centre hospitalier de Mende relative à l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

*Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2006 au centre hospitalier de MENDE
N° FINESS – 480 000 017*

sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>Code Tarif</i>	<i>Montant</i>
<i><u>Médecine :</u></i>	<i>11</i>	
<i>Régime commun</i>		<i>827,00 €</i>
<i>Régime particulier</i>		<i>865,00 €</i>
<i><u>Spécialités coûteuses :</u></i>	<i>20</i>	<i>1 688,00 €</i>
<i>Soins de suite et de réadaptation :</i>	<i>30</i>	<i>596,00 €</i>
<i>Autres tarifs</i>		
<i>S.M.U.R : première ½ heure</i>		<i>446,00 €</i>
<i>Majoration par ½ heure supplémentaire</i>		<i>223,00 €</i>

ARTICLE 2 :

*Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.*

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

29. Urbanisme

29.1. 2006-284-009 du 11/10/2006 - arrêté préfectoral portant déconcentration auprès du maire de la commune de Villefort de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont les autorisations d'occupation de sol constituent le fait générateur

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424.1 et A. 424.1 à 424.6 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphe I et III,

VU l'article 98 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2003,

VU le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs de préfets,

VU la délibération du conseil municipal du 4 septembre 2006 ;

VU la demande du maire de Villefort en date du 13 septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

ARRETE

Article 1 : La détermination de l'assiette et la liquidation de l'ensemble des impositions dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur, sont confiés à la commune de Villefort, soit :

- La taxe locale d'équipement (T.L.E.),
- La taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E.),
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :

a – Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises en quatre exemplaires au directeur départemental des services fiscaux dans les trois mois suivants :

- Soit la délivrance de l'autorisation,
- Soit la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée,
- Soit au vu d'un procès-verbal constatant qu'une construction a été édiflée ou modifiée sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

b – Une copie des fiches de liquidation, des fiches modificatives ou de dégrèvement sera transmise au service compétent de l'État de la direction départementale de l'équipement, pour lui permettre de satisfaire aux dispositions de l'article A. 424.4 du code de l'urbanisme.

c – Une copie sera transmise au titulaire de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article A.424.4 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un état statistique par type de taxe concernant la liquidation, la modification ou le dégrèvement total ou partiel sera adressé trimestriellement au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article A.424.4 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol déposées en mairie à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en caractères apparents dans un journal quotidien du département au frais de la commune, et affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au président du conseil général de la Lozère, au directeur départemental des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Jean-Michel Jumez

29.2. 2006-296-006 du 23/10/2006 - portant approbation de la carte communale de St André de Lancize

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2006 - 235 - 001 du 23 août 2006 approuvant la carte communale ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint-André-de-Lancize.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- d'un plan de délimitation des secteurs constructibles et des secteurs non constructibles à l'échelle 1/50000ème
- de quinze planches reprenant ces secteurs à l'échelle 1/2500^{ème}.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Saint-André-de-Lancize, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-André-de-Lancize.
- à la sous-préfecture de FLORAC.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006 – 235 – 001 du 23 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 13/07/06 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Saint-André-de-Lancize pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

L'approbation de la carte communale partielle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Florac, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Lancize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ